

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

ENTRE :

EDWARD OBERSKI,
AMANDA OBERSKI ET STACEY GREEN

Demandeurs

-et

GENERAL MOTORS LLC et GENERAL MOTORS OF CANADA LIMITED (désormais connue sous le nom de GENERAL MOTORS OF CANADA COMPANY)

Défenderesses

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

ENTRE :

MICHAEL GAGNON

Requérant

-et

GENERAL MOTORS OF CANADA et GENERAL MOTORS COMPANY

Intimées

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

ENTRE :

MICHAEL GAGNON

Requérant

-et

GENERAL MOTORS OF CANADA et GENERAL MOTORS COMPANY

Intimées

ENTENTE DE RÈGLEMENT

Datée du 1er novembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	1
2.	DÉFINITIONS.....	1
3.	CERTIFICATION OU AUTORISATION POUR FIN DE RÈGLEMENT ET APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT.. ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.	
4.	INDEMNITÉS DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT.....	19
5.	DÉPENSES ADMINISTRATIVES	21
6.	PAIEMENT DU SOLDE DE LA BALANCE DU FONDS DE REGLEMENT.....	22
7.	PROCESSUS ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE RÉCLAMATIONS	25
8.	COOPÉRATION POUR PUBLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT	32
9.	AVIS AU GROUPE	33
10.	DROITS DE RETRAIT ET D'OPPOSITION DES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT..... ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.	
11.	QUITTANCES DES MEMBRES DU GROUPE DU RÈGLEMENT	41
12.	MONTANT DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE.....	48
13.	MODIFICATION OU RÉSILIATION DU RÈGLEMENT.....	50
14.	FINS DES ACTIONS COLLECTIVES ET COMPÉTENCE DES COURS.....	53
15.	AUTRES CONDITIONS GÉNÉRALES	54

TABLEAU DES ANNEXES

ANNEXE	Titre
A	Liste générale des véhicules visés
B	Avis de certification court
C	Avis de certification long
D	Avis d'approbation du Règlement
E	Formulaire de Réclamation
F	Premier communiqué de presse
G	Communiqué de presse de rappel

VERSION NON-OFFICIELLE

1. INTRODUCTION

Cette entente de Règlement règle, sous réserve de l'approbation des Cours et sans aucune admission ou concession de responsabilité ou d'actes répréhensibles ou d'absence de mérite de leurs défenses de la part des Parties quittancées, toutes les Réclamations revendiquées dans les Actions et les Actions connexes par les Membres du Groupe du Règlement (le "**Règlement**").

À la suite de négociations facilitées par un médiateur, l'honorable juge Thomas Cromwell, les Parties ont convenu des modalités et des conditions énoncées dans le présent Règlement.

Conformément à ce Règlement, des avantages seront offerts aux Membres du Groupe du Règlement qui revendiquent une perte pécuniaire liée à un Véhicule visé. Toutes les Réclamations pour mort injustifiée ou préjudice corporel (et les recours de la famille ou des personnes à charge) ou pour dommages matériels réels résultant d'un accident impliquant un Véhicule visé seront abandonnés ou retirés, et les Réclamants pourront à la place déposer des actions individuelles pour mort injustifiée ou préjudice corporel (et les recours de la famille ou des personnes à charge) ou pour dommages matériels réels.

Ce n'est qu'après avoir accepté les principales conditions énoncées dans le présent Règlement que les Parties, avec l'aide supplémentaire de l'Honorable juge Thomas Cromwell en tant que médiateur, ont négocié le montant des Honoraires des avocats du groupe, un montant distinct et séparé des avantages accordés aux Membres du groupe dans le présent Règlement.

2. DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente Entente de Règlement et de ses annexes, lesquelles font partie intégrante du présent Règlement et sont incorporées par renvoi dans leur intégralité, les termes avec majuscules suivants ont la signification suivante, à moins que le présent Règlement n'en dispose autrement. Les autres termes avec majuscules utilisés dans le présent

Règlement qui ne sont pas définis dans le présent article 2 ont la signification qui leur est attribuée ailleurs dans le présent Règlement.

2.1 « **AAT** » désigne le Motors Liquidation Company Avoidance Action Trust établi conformément au Plan de l'ancienne GM. (*AAT*)

2.2 « **Administrateur de l'AAT** » désigne Wilmington Trust Company, uniquement en sa qualité d'administrateur fiduciaire et de fiduciaire de l'AAT conformément à la *Fourth Amended and Restated Motors Liquidation Company Avoidance Action Trust Agreement*, daté du 25 février 2019, tel que cette entente peut être modifiée, reformulée ou complétée de temps à autre, et y compris toutes les pièces, annexes et addenda y afférents (« **Entente AAT** »). (*AAT Administrator*)

2.3 « **Contrôleur de l'AAT** » désigne Arthur J. Gonzalez, uniquement en sa qualité de contrôleur fiduciaire de l'AAT conformément à la convention AAT. (*AAT Monitor*)

2.4 « **Actions** » désigne les trois (3) recours suivants :

2.4.1 l'action devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario portant le numéro de dossier CV-14-502023-CP intitulé *Oberski et al. v. General Motors LLC et al.* (« **Action de l'Ontario** ») (*Ontario Action*);

2.4.2 l'action devant la Cour supérieure du Québec portant le numéro de dossier 500-06-000687-141 et intitulée *Michael Gagnon c. General Motors du Canada et al.*; et l'action devant la Cour supérieure du Québec portant le numéro de dossier 500-000729-158 et intitulée *Michael Gagnon c. General Motors du Canada et al.* (les « **Actions Québécoises** ») (*Québec Actions*);

2.5 Les « **Avocats du Groupe** » désignent les divers avocats des Membres du Groupe du Règlement qui ont déposé, ou qui ont une Réclamation ou un intérêt dans les honoraires et débours de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, liés aux Actions et aux Actions connexes, y compris Rochon Genova LLP, Kim Spencer McPhee P.C., LMS Lawyers LLP, Sutts Strosberg LLP, McKenzie Lake Lawyers LLP, Merchant Law Group et Wagners. (*Actions Counsel*)

- 2.6 « **Frais administratifs** » désigne les frais et débours de, ou encourus par, l'Administrateur du Règlement pour accomplir ses devoirs et services liés à la mise en œuvre du Règlement, y compris le coût de tous les Avis aux Membres du Groupe du Règlement, tous les frais et coûts du comptable utilisé par l'Administrateur du Règlement pour administrer les dépôts et les débours du compte séquestre contenant le Fonds de Règlement, tous les frais et coûts pour mettre en œuvre et administrer le Programme de Réclamations, ainsi que tous les frais et coûts liés au maintien d'un compte séquestre contenant le Fonds de Règlement (par exemple, les frais bancaires). (*Administrative Expenses*)
- 2.7 « **Montant du paiement de base ajusté** » a la signification qui lui est attribuée à la section 4.3.2. (*Adjusted Base Payment Amount*)
- 2.8 « **Ordonnance de modification** » désigne l'ordonnance de la Cour supérieure du Québec accordant la modification des actes de procédure dans les actions québécoises afin de ne nommer que General Motors LLC et General Motors of Canada Company en tant que défenderesses et de supprimer les références à la « détresse mentale », à la « détresse psychologique et émotionnelle », à « l'anxiété », à la « peur » et aux « dommages moraux ». (*Amendment Order*)
- 2.9 « **Avis d'approbation** » désigne les versions anglaise et française de l'avis adressé aux membres du Groupe du Règlement, essentiellement sous la forme jointe au présent Règlement en **annexe « D »**, informant de l'approbation de ce Règlement par les Cours, de la Date d'entrée en vigueur, de la date de début du Programme de Réclamation, de la Date limite de Réclamation, de la Date de réparation du rappel final, du site Web du Règlement et de la manière d'accéder au Programme de Réclamation. (*Approval Notice*)
- 2.10 « **Ordonnances d'approbation** » désigne les ordonnances et/ou les jugements des Cours approuvant le Règlement prévu dans le présent Règlement sans aucune modification, approuvant l'avis d'approbation et accordant la Quittance des membres du Groupe du Règlement. (*Approval Order*)

- 2.11 « **Montant du paiement de base** » a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.3.1. (*Base Payment Amount*)
- 2.12 « **Avis de certification** » désigne les versions anglaise et française de l' Avis de certification court et de l' Avis de certification long adressés aux Membres du Groupe du Règlement, essentiellement sous les formes jointes du présent Règlement en tant qu' **annexes « B »** et « **C** », respectivement, informant de la certification/autorisation des Actions à des fins de règlement uniquement, de l'adresse du site Web du Règlement ; la Date limite d'exclusion et la procédure pour s'exclure de ce Règlement ; la Date limite d'objection et la procédure pour s'opposer à ce Règlement ; et, tel qu'approuvé par les Cours, le retrait ou l'abandon de toutes les Réclamations alléguées pour mort injustifiée ou préjudice corporel (y compris les Réclamations en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario) ou des Réclamations analogues) ou les dommages matériels réels découlant d'un accident impliquant un Véhicule visé. (*Certification Notice*)
- 2.13 « **Ordonnances de certification** » désigne les ordonnances des Cours (a) certifiant/autorisant les Actions pour fin de règlement uniquement en ce qui concerne le Groupe du Règlement national et le Groupe du Règlement du Québec ; (b) nommant l'administrateur du Règlement ; (c) approuvant le Programme de notification et l'Avis de certification ; et (d) fixant la Date limite d'exclusion et la Date limite d'objection. (*Certification Orders*)
- 2.14 « **Réclamation** » désigne un Formulaire de Réclamation dûment rempli concernant un seul Véhicule visé, soumis par ou au nom d'un Réclamant, accompagné de toutes les pièces justificatives requises, à l'Administrateur du Règlement au plus tard à la Date limite de Réclamation. (*Claim*)
- 2.15 « **Formulaire de Réclamation** » désigne le document qui permet à un Réclamant de solliciter des indemnités au titre du présent Règlement, essentiellement sous la forme jointe au présent Règlement en tant qu' **annexe « E »**. (*Claim Form*)

- 2.16 « **Réclamant** » désigne une personne qui prétend être un Membre du Groupe du Règlement et qui remplit et soumet un Formulaire de Réclamation au plus tard à la Date limite de Réclamation, soit directement, soit par l'intermédiaire de sa succession ou de son représentant légal. (*Claimant*)
- 2.17 « **Date limite de Réclamation** » désigne la date limite à laquelle un Réclamant doit présenter une Réclamation complète et valide, qui, sous réserve de l'article 15.11 est de cent vingt (120) jours à compter de la date d'entrée en vigueur. (*Claims Deadline*)
- 2.18 « **Programme de Réclamations** » désigne le programme que l'Administrateur du Règlement utilisera pour examiner et évaluer l'éligibilité des Réclamations et pour déterminer les avantages que les Réclamants éligibles doivent recevoir en vertu du présent Règlement, tel que décrit à l'article 7 de ce Règlement. (*Claims Program*)
- 2.19 « **Co-Avocats Principaux** » désigne Rochon Genova LLP et Kim Spencer McPhee Barristers P.C., tels que définis dans l'ordonnance du juge Perell datée du 11 octobre 2016. (*Co-Lead Counsel*)
- 2.20 « **Cours** » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour Supérieure du Québec. (*Courts*)
- 2.21 « **Avis de déficience** » a la signification qui lui est donnée à l'article 7.8. (*Deficiency Notice*)
- 2.22 « **Ordonnance de désistement** » désigne l'ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario permettant le désistement de toutes les Réclamations alléguées dans le cadre du recours de l'Ontario pour mort injustifiée, préjudice corporel, Réclamations en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario) (et de la législation analogue dans d'autres provinces), et/ou Réclamations pour dommages matériels réels découlant d'un accident de la route impliquant un Véhicule visé. (*Discontinuance Order*)
- 2.23 « **Date d'entrée en vigueur** » signifie le premier jour ouvrable après que la dernière des Ordonnances requises soit devenue définitive et tant que GM n'exerce pas son

droit de résiliation unilatérale prévu à la section 10.11 ou une date ultérieure convenue par écrit par les Parties. (*Effective Date*)

2.24 « **Réclamation éligible** » désigne une Réclamation que l'Administrateur du Règlement a jugée éligible pour recevoir des avantages dans le cadre de ce Règlement conformément à la procédure décrite à l'article 7 de ce Règlement. (*Eligible Claim*)

2.25 « **Réclamant éligible** » désigne un Membre du Groupe du Règlement qui a soumis une Réclamation éligible. (*Eligible Claimant*)

2.26 « **Personnes exclues** » désigne les personnes suivantes (*Excluded Persons*)

2.26.1 concessionnaires GM agréés ;

2.26.2 les acheteurs, propriétaires et locataires de flottes de location quotidienne (c'est-à-dire une Personne qui loue des voitures de tourisme, sans chauffeur, au grand public sur une base quotidienne ou hebdomadaire et qui achète ou loue des véhicules à des fins de location), sur la base des données de GM qu'elle fournit à l'Administrateur du Règlement et qui sont déterminantes ;

2.26.3 des organismes gouvernementaux ou quasi-gouvernementaux ;

2.26.4 les officiers de justice présidant les Actions et les Actions connexes, ainsi que les membres de leur famille proche ;

2.26.5 les Avocats du Groupe ainsi que les membres de leur personnel et de leur famille proche ;

2.26.6 toutes les Personnes qui ont précédemment quittancé leurs Réclamations de pertes pécuniaires qui sont de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, liées aux problèmes corrigés par les Rappels et dont les noms seront fournis par GM à l'Administrateur du Règlement ; et

2.26.7 les Exclusions valides.

- 2.27 « **Finale** » signifie, en ce qui concerne les Ordonnances requises prévues par le présent Règlement, que les ordonnances émises et rendues sont confirmées en appel ou que le délai d'appel est expiré. (*Final*)
- 2.28 « **Montant du paiement de base final** » a la signification qui lui est attribuée à la section 4.3.7. (*Final Base Payment Amount*)
- 2.29 « **Date finale de réparation par rappel** » désigne cent quatre-vingts (180) jours après la Date d'entrée en vigueur. (*Final Recall Repair Date*)
- 2.30 « **GM** » désigne collectivement Nouvelle GM et GM Canada. (*GM*)
- 2.31 « **GM Canada** » signifie Compagnie General Motors du Canada (anciennement General Motors of Canada Limited). (*GM Canada*)
- 2.32 « **GUC Trust** » désigne le Motors Liquidation Company GUC Trust établi conformément au Plan de l'ancienne GM. (*GUC Trust*)
- 2.33 « **Administrateur du GUC Trust** » désigne Wilmington Trust Company, uniquement en sa qualité d'administrateur du GUC Trust et de fiduciaire du GUC Trust conformément à la Second Amended and Restated Motors Liquidation Company GUC Trust Agreement, datée du 30 juillet 2015, telle que modifiée, reformulée ou complétée de temps à autre, et comprenant toutes les pièces, annexes et addenda (la « **Convention de fiducie du GUC** »). (*GUC Trust Administrator*)
- 2.34 « **Contrôleur du GUC Trust** » désigne FTI Consulting, Inc. uniquement en sa qualité de contrôleur du GUC Trust conformément à la Convention de fiducie du GUC. (*GUC Trust Monitor*)
- 2.35 « **Convention d'honoraires conjointe** » a la signification qui lui est attribuée à la section 5.2. (*Joint Retention Agreement*)
- 2.36 « **Avis de certification long** » signifie l'avis de certification substantiellement sous la forme jointe à ce Règlement en tant qu'**annexe « C »**. (*Long-Form Certification Notice*)

- 2.37 « **Groupe du Règlement national** » désigne tous les membres du Groupe du Règlement qui ne font pas partie du Groupe du Règlement du Québec. (*National Settlement Class*)
- 2.38 « **Montant net du Règlement** » désigne le montant déterminé en déduisant du Montant du fonds de Règlement (a) les dépenses administratives ; (b) tout paiement honoraire devant être versé aux représentants tel qu'accordé par les Cours ; et (c) tout impôt devant être payé en ce qui concerne le Montant du fonds de Règlement ou les montants retenus par l'Administrateur du Règlement pour couvrir les obligations fiscales futures anticipées, tel que prévu à l'article 6.5.2 du présent Règlement. 6.5.2. (*Net Settlement Amount*)
- 2.39 « **Nouvelle GM** » signifie General Motors LLC. (*New GM*)
- 2.40 « **Programme de diffusion des avis** » désigne le programme de publication et de diffusion des Avis du Groupe du Règlement tel que convenu par les Parties en consultation avec l'Administrateur du Règlement et tel qu'approuvé par les Cours dans les Ordonnances de certification. (*Notice Program*)
- 2.41 « **Date limite d'objection** » désigne la date limite à laquelle les Membres du Groupe du Règlement peuvent s'opposer à ce Règlement, soit soixante (60) jours après la première publication ou diffusion d'un Avis de certification conformément aux Ordonnances de certification. (*Objection Deadline*)
- 2.42 « **Ancienne GM** » signifie Motors Liquidation Company anciennement connue sur le nom General Motors Corporation. (*Old GM*).
- 2.43 « **Successions de faillite de l'Ancienne GM** » désigne les Débiteurs (telle que définie dans le plan de l'ancienne GM) créée lors de l'ouverture de l'affaire du chapitre 11 devant le tribunal de la faillite des États-Unis pour le district sud de New York, intitulée *In re Motors Liquidation Corporation, et al. f/k/a General Motors Corp., et al*, affaire n° 09-50026 (MG), y compris, sans limitation, tous les biens, droits, défenses et Réclamations qui y sont inclus. (*Old GM Bankruptcy Estates*)

- 2.44 « **Plan de l'ancienne GM** » désigne le *Debtors' Second Amended Joint Chapter 11 Plan* , daté du 18 mars 2011 et confirmé par le tribunal des faillites des États-Unis pour le district sud de New York le 29 mars 2011. (*Old GM Plan*)
- 2.45 « **Personnes exclues** » désigne toutes les Personnes répondant à la définition des Membres du Groupe du Règlement qui ont soumis dans les délais des demandes d'exclusion de ce Règlement conformément aux exigences de procédure et de fond de Règlement et des Ordonnances de certification, avant la Date limite d'exclusion, et qui ne révoquent pas cette demande d'exclusion avant la Date limite d'exclusion ou toute autre date ordonnée par la Cour. (*Opt-Outs*)
- 2.46 « **Date limite d'exclusion** » soixante (60) jours après que les deux Ordonnances de certification ont été rendues par les Cours. (*Opt-Out Deadline*)
- 2.47 « **Parties** » désigne les représentants du Groupe du Règlement, Co-Avocats Principaux et GM. (*Parties*)
- 2.48 « **Personne** » un individu, une société, une entreprise, une firme, un partenariat, une association, une entreprise individuelle, une fiducie, une succession, un organisme gouvernemental ou quasi-gouvernemental, ou toute autre entité ou organisation.
- 2.49 « **Montant des honoraires des Avocats du Groupe** » désigne les fonds qui peuvent être approuvés et attribués dans l'ensemble par les Cours, conformément aux Ordonnances sur le montant des honoraires des Avocats du Groupe, en tant que montant total et complet des honoraires, dépenses, coûts, débours et les taxes associées que GM devra payer pour indemniser tous les avocats des représentants, y compris les Co-Avocats Principaux et les Avocats du Groupe, qui représentent toute Personne dans les Actions et les Actions connexes, y compris les Membres présumés du Groupe du Règlement, et qui ne dépassera en aucun cas 4 397 500 \$CAN.00 (quatre millions, trois cent quatre-vingt-dix-sept mille et cinq cents dollars canadiens) (le « **Montant maximum des honoraires des Avocats du Groupe** »). (*Plaintiffs' Counsel Fee Amount*)

2.50 « **Ordonnances sur le montant des honoraires des Avocats du Groupe** » désigne les ordonnances des deux Cours approuvant le paiement aux Avocats du Groupe du Montant des honoraires des Avocats du Groupe. (*Plaintiffs' Counsel Fee Amount Orders*)

2.51 « **Frais administratifs préliminaires** » ont la signification qui leur est attribuée à la section 5.2 et font partie des Frais administratifs. (*Preliminary Administrative Expenses*)

2.52 « **Groupe du Règlement du Québec** » désigne tous les Membres du Groupe du Règlement dont les Véhicules visés sont identifiés, sur la base d'informations raisonnablement disponibles auprès de GM, comme ayant été vendus au détail pour la première fois au Québec. (*Québec Settlement Class*)

2.53 « **Rappels** » désigne les rappels de véhicules GM couverts par les numéros de rappel de Transport Canada suivants (*Recalls*):

2.53.1 2014-038, 2014-060, et 2014-101 (collectivement le « **Rappel des interrupteurs à clé de contact Delta** »);

2.53.2 2014-273, 2014-246 et 2014-284 (collectivement, le « **Rappel pour rotation des clés** »);

2.53.3 2014-243 (le « **Rappel Camaro clé-genou** »); et

2.53.4 2014-104 (le « **Rappel de la direction assistée électrique** »).

2.53.5 À des fins de référence croisée, le tableau ci-dessous énumère les numéros de rappel GM et les numéros de rappel de Transports Canada pour chacun des rappels :

	Numéro de rappel GM	Numéro de rappel de Transport Canada
Rappel des interrupteurs à clé de contact Delta	13454	2014-038
	14063	2014-060
	14092	2014-101

Rappel de la rotation des clés	14172	2014-273
	14497	
	14299	2014-246
	14350	2014-284
Rappel Camaro clé-genou	14294	2014-243
Rappel de la direction assistée électrique	14115	2014-104
	14116	
	14117	
	14118	

2.54 « **Date de publication du rappel** » signifie la date indiquée dans le tableau ci-dessous qui correspond à la fin du mois suivant le mois de la dernière notification initiale de GM aux propriétaires/locataires de chaque Rappel, selon les données internes de GM. Pour un véhicule sujet faisant l'objet de plusieurs rappels, la date de publication du Rappel sera la plus tardive des dates figurant dans le tableau ci-dessous (*Recall Announcement Date*):

	Numéro de rappel GM	Numéro de rappel de Transport Canada	Date d'annonce du rappel
Rappel du commutateur d'allumage Delta	13454	2014-038	30 septembre 2014
	14063	2014-060	
	14092	2014-101	
Rappel de la rotation des touches	14172	2014-273	30 novembre 2014
	14497		
	14299	2014-246	
	14350	2014-284	
Rappel de la clé de genou de la Camaro	14294	2014-243	31 octobre 2014
Rappel de la direction assistée électrique	14115	2014-104	28 février 2015
	14116		
	14117		
	14118		

2.55 « **Avis de défaut de réparation par rappel** » a la signification qui lui est donnée à l'article 7.11.

2.56 « **Actions Connexes** » désigne les douze (12) actions énumérées ci-dessous (*Related Actions*) :

2.56.1 l'action devant la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, portant le numéro de dossier QBG 1396/14, intitulée *George Shewchuk c. General Motors du Canada Limited et al.* (« **Action Shewchuk** ») ;

2.56.2 l'action devant la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan portant le numéro de dossier QBG 480/14 et intitulée *Bradie Herbel c. General Motors of Canada Limited et al* (« **Action Herbel** ») ;

2.56.3 l'action devant la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan portant le numéro de dossier QBG 1273/15 et intitulée *Dale Hall c. General Motors du Canada Limited et al* (« **Action Hall** ») ;

2.56.4 l'action devant la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan portant le numéro de dossier QBG 1181/15 et intitulée *Rene Fradette v. General Motors of Canada Limited et al* (« **Action Fradette** ») ;

2.56.5 l'action devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique portant le numéro de dossier 14-1262 et intitulée *Garth Coen c. General Motors of Canada Limited et al* (« **Action Coen** ») ;

2.56.6 l'action devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta portant le numéro de dossier 1403-04964 et intitulée *Holly Standingready c. General Motors of Canada Limited* (« **Action Standingready** ») ;

2.56.7 l'action devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba portant le numéro de dossier CI14-88682 et intitulée *Catherine Seeley c. General Motors of Canada Limited et al* (« **Action Seeley** ») ;

2.56.8 l'action devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick portant le numéro de dossier MC-176-14 et intitulée *Chris Spicer c. General Motors du Canada Ltd. et al.* (« **Action Spicer** ») ;

2.56.9 l'action devant la Cour suprême de Nouvelle-Écosse portant le numéro de dossier 427140 et intitulée *Sue Brown et al. c. General Motors of Canada Limited et al.* (« **Action Brown** ») ;

2.56.10 l'action devant la Cour suprême de Nouvelle-Écosse portant le numéro de dossier 426204 et intitulée *Alex Mulford c. General Motors of Canada Ltd.* (« **Action Mulford** ») ;

2.56.11 l'action devant la Cour suprême de Terre-Neuve portant le numéro de dossier 201401G2284CP et intitulée *Meghan Dunphy c. General Motors of Canada Ltd.* (« **Action Dunphy** ») ;

2.56.12 l'action devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario portant le numéro de dossier CV-14-20629-CP intitulé *Academie Ste Cecile International School et al. v. General Motors of Canada Limited* (« **Action Academie** ») ;

2.57 « **Réclamations quittancées** » a la signification qui lui est donnée à l'article 11.3. (*Released Claims*)

2.58 « **Parties quittancées** » désigne chacune des personnes et entités suivantes, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement (individuellement, « **Partie quittancée** ») (*Released Parties*) :

2.58.1 General Motors of Canada Limited (désormais connue sous le nom de Compagnie General Motors du Canada), General Motors Company, General Motors LLC, General Motors Holdings LLC, Vehicle Acquisition Holdings, LLC, et NGMCO, Inc ;

2.58.2 Toute Personne, y compris les concessionnaires, impliquée dans la conception, la fabrication, l'assemblage, les essais, la vente, la réparation, la commercialisation, la publicité, l'inspection, l'entretien, le rappel ou la distribution d'un Véhicule visé ;

2.58.3 Tous les fournisseurs de matériaux, de composants et/ou de services utilisés dans la fabrication d'un Véhicule visé ;

2.58.4 General Motors Corporation, Motors Liquidation Company, le contrôleur de GUC Trust, l'administrateur de GUC Trust, GUC Trust, tout détenteur ancien, actuel ou futur de parts (telles que définies dans l'Entente de GUC Trust) émises par

GUC Trust (« **Détenteurs de parts** »), l'AAT, l'Administrateur de l'AAT, le Contrôleur de l'AAT, les Successions de faillite de l'Ancienne GM et toute autre fiducie établie par le Plan de l'Ancienne GM pour détenir ou payer les dettes de l'Ancienne GM ; et

2.58.5 Tous les dirigeants, administrateurs, agents, employés, préposés, associés, conjoints, représentants, filiales, sociétés affiliées, sociétés mères, coentreprises et coentrepreneurs, partenariats et associés, membres, actionnaires, détenteurs d'obligations, détenteurs de parts, passés, présents et futurs, bénéficiaires, fiduciaires, assureurs, réassureurs, négociants, fournisseurs, vendeurs, annonceurs, prestataires de services, distributeurs et sous-distributeurs, divisions, agents, représentants des agents, avocats, administrateurs, conseillers, prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs testamentaires et cessionnaires de l'une ou l'autre des personnes susmentionnées.

2.59 « **Parties donnant quittance** » sont les membres du Groupe du Règlement qui ne se sont pas des Personnes exclues, chacun en son nom propre et en celui de ses héritiers, bénéficiaires, successions, exécuteurs, administrateurs, représentants, agents, successeurs, assureurs, réassureurs, filiales, sociétés mères, prédécesseurs, successeurs, indemnisateurs, subrogés, assignés, et toute personne ou entité légale, juridique ou physique qui peut revendiquer, par, à travers, sous ou au nom d'eux. (*Releasing Parties*)

2.60 « **Ordonnances requises** » désigne (*Required Orders*) :

2.60.1 Les ordonnances suivantes émises, saisies et définitives par les Cours : (a) l'Ordonnance de modification ; (b) l'Ordonnance de désistement ; (c) les Ordonnances de certification ; et (d) les Ordonnances d'approbation ; et

2.60.2 Les ordonnances rendues, inscrites et définitives, rejetant les Actions connexes avec préjudice et sans frais.

2.61 « **Administrateur du Règlement** » désigne le tiers convenu par les Parties pour administrer le Règlement conformément aux termes et conditions du présent

Règlement et des Ordonnances requises applicables, cette administration devant inclure, mais sans s'y limiter, l'administration des Avis du Groupe du Règlement, l'administration du Programme de Réclamations, la mise en œuvre et l'administration du site Web du Règlement, l'ouverture d'un compte séquestre dans lequel le montant du Fonds de Règlement sera déposé et la réalisation de décaissements à partir du montant du fonds de Règlement pour payer les frais administratifs et effectuer des paiements de Règlement aux Réclamants éligible. (*Settlement Administrator*)

2.62 « **Règlement** » désigne la présente Entente de Règlement, y compris ses annexes, ses pièces, ses addenda et tout accord complémentaire convenu par écrit par les Parties. (*Settlement Agreement*)

2.63 « **Audiences d'approbation du Règlement** » désigne les audiences devant les Cours en vue d'obtenir les Ordonnances d'approbation. (*Settlement Approval Hearings*)

2.64 « **Groupe du Règlement** » désigne, aux fins du Règlement uniquement, toutes les Personnes résidant au Canada, à l'exception des Personnes exclues, qui, à tout moment avant ou à la Date de publication du rappel pour le (ou les) Rappel(s) applicable(s) au(x) Véhicule(s) visé(s), ont possédé, acheté et/ou loué un véhicule visé dans l'une ou l'autre des provinces/territoires du Canada. Le Groupe du Règlement est composé de quatre sous-groupes, tels que définis ci-dessous. Pour les Véhicules visés soumis à la fois au Rappel des interrupteurs à clé de contact Delta et au Rappel de la direction assistée électrique, la date de détermination de l'appartenance au Groupe du Règlement sera la plus tardive des deux dates suivantes : la Date d'annonce du Rappel des interrupteurs à clé de contact Delta ou la Date du Rappel de la direction assistée électrique. (*Settlement Class*)

2.65 « **Membre du Groupe du Règlement** » membre du Groupe du Règlement (collectivement « **Membres du Groupe du Règlement** »). (*Settlement Class Members*)

2.66 « **Quittance des membres du Groupe du Règlement** » désigne la quittance totale et définitive des Parties quittancées, ainsi que la renonciation, l'interdiction et

l'engagement de ne pas poursuivre les Parties quittancées, par les Parties quittancées, comme indiqué à l'article 11 du présent de Règlement. (*Settlement Class Members' Release*)

- 2.67 « **Avis de Règlement** » sont les versions anglaise et française de l'Avis de certification et de l'Avis d'approbation. (*Settlement Class Notices*)
- 2.68 « **Représentants du Groupe du Règlement** » désignent, en ce qui concerne l'Action de l'Ontario, Stacey Green et, en ce qui concerne les Actions du Québec, Michael Gagnon. (*Settlement Class Representatives*)
- 2.69 « **Montant du Fonds de Règlement** » signifie le montant de 12 000 000.00 \$ (douze millions de dollars canadiens), qui est le montant total et complet à payer par GM dans le cadre de ce Règlement, autre que le Montant des honoraires des Avocats du Groupe, et à partir duquel toutes les Frais administratifs, tous les allocations que les Avocats du Groupe peuvent choisir de demander et qui sont accordés aux représentants par un tribunal en ce qui concerne toute action, et tous les paiements de Règlement aux Membres du Groupe du Règlement seront payés par l'Administrateur du Règlement conformément aux termes et conditions de cette Entente de Règlement, et qui ne seront pas payés par GM à moins que et jusqu'à ce que chacun des termes et conditions pour un tel paiement énoncés dans cette Entente de Règlement soient remplis. (*Settlement Fund Amount*)
- 2.70 « **Site Web du Règlement** » : le site web, en anglais et en français, administré par l'Administrateur du Règlement pour faciliter le Règlement. (*Settlement Website*)
- 2.71 « **Avis de certification court** » signifie l'avis de certification substantiellement sous la forme jointe à ce Règlement en tant qu'**annexe « B »**. (*Short-Form Certification Notice*)
- 2.72 « **Sous-Groupes** » désigne chacune des quatre sous-groupes suivants (*Subclasses*):

2.72.1 les membres du Groupe du Règlement qui ont possédé, acheté et/ou loué un véhicule visé par le rappel du commutateur d'allumage Delta (« **Sous-Groupe des interrupteurs à clé de contact Delta** »), et

2.72.2 les membres du Groupe du Règlement qui ont possédé, acheté et/ou loué un véhicule visé par le rappel relatif à la rotation des clés (« **Sous-Groupe Rotation des clés** »), et

2.72.3 les membres du Groupe du Règlement qui ont possédé, acheté et/ou loué un véhicule visé par le rappel de la clé de genou de la Camaro (« **Sous-Groupe Camaro clé-genou** »), et

2.72.4 les membres du Groupe du Règlement qui ont possédé, acheté et/ou loué un véhicule visé par le rappel de la direction assistée électrique (« **Sous-Groupe Direction assistée électrique** »).

2.72.5 Les Membres du Groupe du Règlement possédant un véhicule sujet couvert à la fois par le Rappel des interrupteurs à clé de contact Delta et le Rappel de la direction assistée électrique seront membres à la fois du Sous-Groupe des interrupteurs à clé de contact Delta et du Sous-Groupe Direction assistée électrique et seront éligibles pour recevoir les paiements de Règlement alloués aux deux Sous-Groupes. Les Membres du Groupe du Règlement possédant plusieurs Véhicules visés seront membres des Sous-Groupes applicables à chacun de leurs Véhicules visés respectifs.

2.73 « **Véhicules visés** » signifie les véhicules à moteur GM soumis aux Rappels tels que définis spécifiquement par les numéros d'identification fournis par GM à l'Administrateur du Règlement. Une liste générale de la marque, du modèle et de l'année de modèle des véhicules GM susceptibles d'être soumis à chaque rappel est jointe à ce Règlement en tant qu'**Annexe « A »**. Étant donné que tous les véhicules d'une certaine marque, d'un certain modèle ou d'une certaine année de modèle peuvent ne pas avoir fait l'objet d'un rappel, seuls les numéros d'identification

fournis par GM à l'Administrateur du Règlement pour chaque marque, modèle et année de modèle de véhicule GM sont des Véhicules visés. (*Subject Vehicles*)

2.74 « **Solde non réclamé** » désigne tout fonds restant du Montant net du Règlement après la distribution des paiements de Règlement aux Réclamants éligibles et l'expiration d'au moins cent quatre-vingts (180) jours après le dernier paiement aux Réclamants éligibles. (*Unclaimed Balance*)

2.75 « **NIV** »: le numéro d'identification du véhicule. (*VIN*)

2.76 Le terme « leur » inclut « il » ou « son » le cas échéant.

3. CERTIFICATION OU AUTORISATION POUR FIN DE RÈGLEMENT ET APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

3.1 Promptement après la signature de cette Entente, les Co-Avocats Principaux soumettront ce Règlement aux tribunaux par le biais de demandes pour les Ordonnances de certification. Simultanément, les Co-Avocats Principaux présenteront une demande à la Cour supérieure du Québec afin d'obtenir l'Ordonnance de modification, une demande à la Cour supérieure de justice de l'Ontario afin d'obtenir l'Ordonnance de désistement, et l'Avocats du Groupe demandera le rejet des Actions connexes avec préjudice conformément aux demandes présentées devant le tribunal compétent pour chaque Action connexe.

3.2 Les demandes d'Ordonnances de certification soumises aux deux cours doivent préciser que les Co-Avocats Principaux demandent une Ordonnance de certification subordonnée à la délivrance d'une Ordonnance de certification complémentaire par l'autre tribunal.

3.3 Toute certification/autorisation des Actions sera uniquement demandée pour les fins de ce Règlement, et les Parties quittancées conservent tous les droits d'affirmer que la certification/autorisation d'un Groupe dans les Actions et les Actions connexes à toute autre fin n'est pas appropriée.

3.4 Le présent Règlement sera nul et non avenue et sans effet si les Ordonnances requises ne sont pas rendues sous une forme convenue par les Parties et si la Date d'entrée en vigueur ne survient pas, sauf entente écrite contraire des Parties.

4. INDEMNITÉS DU RÈGLEMENT

4.1 Sous réserve des droits de résiliation prévus à la section 13 et d'autres modalités et conditions de ce Règlement, et en contrepartie de la Quittance des membres du Groupe du Règlement, après la Date d'entrée en vigueur, GM s'engage à fournir aux Membres du Groupe du Règlement la contrepartie du Montant du Fonds de Règlement, ainsi que le paiement séparé du Montant des honoraires des Avocats du Groupe. Cette section 4 décrit l'allocation du Montant net du Règlement, qui sera payé aux Réclamants éligibles à partir du Montant du Fonds de Règlement. Les sections 5 et 6 traitent du paiement par GM des Frais administratives et du solde du Fonds de Règlement, respectivement. Le paiement séparé par GM des Honoraires des Avocats du Groupe est traité dans la Section 12 ci-dessous.

4.2 Le Montant net du Règlement sera distribué aux Réclamants éligibles après la Date finale de réparation par rappel de la manière suivante, calculée par l'Administrateur du Règlement :

4.2.1 Chaque Réclamation admissible des membres du Sous-groupe « interrupteurs à clé de contact Delta » recevra le double (2x) du montant versé à chaque Réclamation Eligible des membres des Sous-groupes « Camaro clé-genou » et « Direction assistée électrique ».

4.2.2 Chaque Réclamation admissible des membres du Sous-groupe « Rotation des clés » recevra une fois et demie (1,5x) le montant versé à chaque Réclamation admissible des membres des Sous-groupes « Camaro clé-genou » et « Direction assistée électrique ».

4.3 Afin de déterminer le montant du Règlement pour chaque Réclamation éligible de chaque Sous-groupe, le processus de calcul suivant sera utilisé :

4.3.1 Tout d'abord, le nombre de toutes les Réclamations éligibles pour tous les Sous-groupes sera divisé par le Montant net du Règlement afin de déterminer un « **Montant du paiement de base** » initial à des fins de calculs. Seule une Réclamation éligible d'un Réclamant éligible possédant un Véhicule visé couvert à la fois par le Rappel des interrupteurs à clé de contact Delta et le Rappel de la direction assistée électrique sera comptée deux fois, une fois dans le Sous-groupe interrupteurs à clé de contact Delta et une fois dans le Sous-groupe Direction assistée électrique.

4.3.2 Deuxièmement, un « **Montant du paiement de base ajusté** » sera déterminé en multipliant le montant du paiement de base par un facteur de deux (2) pour les Réclamations éligibles dans le Sous-groupe interrupteurs à clé de contact Delta, par un facteur d'un et demi (1,5) pour les Réclamations éligibles dans le Sous-groupe Rotation des clés, et par un facteur d'un (1) pour les Réclamations éligibles des Sous-groupes Camaro clé-genou et Direction assistée électrique.

4.3.3 Troisièmement, le Montant du paiement de base ajusté pour chaque Sous-groupe sera multiplié par le nombre de Réclamations éligibles dans ce Sous-groupe afin de déterminer la valeur totale des Réclamations éligibles pour ce Sous-groupe.

4.3.4 Quatrièmement, la valeur totale des Réclamations éligibles pour chaque Sous-groupe sera totalisée de manière à ce que la valeur totale des Réclamations éligibles pour chaque Sous-groupe puisse être affectée d'un pourcentage.

4.3.5 Cinquièmement, le pourcentage de chaque Sous-groupe sera appliqué au Montant net du Règlement afin de déterminer une valeur proportionnelle des Réclamations éligibles pour chaque Sous-groupe.

4.3.6 Sixièmement, la valeur proportionnelle des Réclamations éligibles de chaque Sous-groupe sera divisée par le nombre de toutes les Réclamations éligibles de ce Sous-groupe afin de déterminer le montant du paiement pour la Réclamation éligible de chaque Sous-groupe.

4.3.7 Ainsi, pour le dire autrement, le « **Montant du paiement de base final** », c'est-à-dire celui qui constitue la base des paiements aux Membres du Groupe du Règlement pour chacune de leurs Réclamations éligibles individuelles, peut être calculé comme suit :

[Montant net du Règlement] / [2 x (nombre de Réclamations éligibles dans le Sous-groupe « interrupteurs à clé de contact Delta ») + 1,5 x (nombre de Réclamations éligibles dans le Sous-groupe « rotation des clés ») + 1 x (nombre de Réclamations éligibles dans le sous-groupe « Camaro clé-genou ») + 1 x (nombre de Réclamations éligibles dans le Sous-groupe « direction assistée électrique »)].

Les Réclamants éligibles des Sous-groupes de la Camaro clé- genou et direction assistée électrique recevront ce montant de paiement de base final. Les Réclamants éligibles du Sous-groupe interrupteurs à clé de contact Delta recevront deux fois le Montant du paiement de base final. Les Réclamants éligibles du Sous-groupe sur la rotation des clés recevront 1,5 fois le Montant du paiement de base final. Les Réclamants éligibles dont le Véhicule visé est couvert à la fois par le Rappel des interrupteurs à clé de contact Delta et le Rappel de la direction assistée électrique recevront 3x le Montant du paiement de base final.

5. FRAIS ADMINISTRATIFS

5.1 Toutes les Frais administratives, y compris les Frais administratives préliminaires, seront payées à partir du Montant du Fonds de Règlement, et GM ne paiera aucun montant supplémentaire pour les Frais administratifs.

5.2 Les Parties concluront une « **Convention d'honoraires conjointe** » avec l'Administrateur du Règlement qui spécifiera les Frais administratives admissibles que GM accepte de payer à partir du Fonds de Règlement pour les Frais administratifs qui devraient être encourues avant la Date d'entrée en vigueur, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts associés aux prestataires retenus pour aider à la publication de l'Avis de certification aux Membres du Groupe du Règlement, au déploiement et à la mise en œuvre du Site Web du Règlement et à la mise en œuvre du numéro de

téléphone du Règlement (tel que défini dans la section 9.7) (les « **Frais administratifs préliminaires**»). La Convention d'honoraires conjointe inclura un montant maximum à déterminer à la seule discrétion de GM que GM paiera pour les Frais administratifs préliminaires.

5.3 GM accepte de payer, avant la Date d'entrée en vigueur, les Frais administratifs préliminaires sur le compte séquestre qui sera ouvert par l'Administrateur du Règlement, et tout paiement à partir du compte séquestre sera uniquement destiné à l'Administrateur du Règlement pour payer les factures des Frais administratifs préliminaires et uniquement avec le consentement écrit exprès de GM et des Co-Avocats Principaux.

5.4 Tout paiement à partir du compte séquestre par l'Administrateur du Règlement concernant des factures de Frais administratifs encourus à partir de la Date d'entrée en vigueur du Règlement sera soumis au consentement écrit exprès des Co-Avocats Principaux et de GM.

5.5 Si le présent Règlement est résilié conformément à l'article 13 tout montant que GM a accepté de payer en Frais administratifs préliminaires moins tout montant non gagné ou non dépensé de tels Frais administratifs préliminaires et les intérêts courus dans le compte séquestre sur de tels Frais administratifs préliminaires, qui seront rapidement remboursés à GM par l'Administrateur du Règlement à partir du compte séquestre, sera le montant total et complet que GM sera obligée de payer dans le cadre de ce Règlement.

5.6 Dans le cas où ce Règlement n'est pas résilié, tout montant que GM accepte de payer en Frais administratifs préliminaires sera déduit du reste du montant du Fonds de Règlement que GM doit payer conformément à la section 6.1. de l'Entente de Règlement. 6.1.

6. PAIEMENT DU SOLDE DU FONDS DE RÈGLEMENT

6.1 Sous réserve des droits de résiliation prévus à la section 13, GM paiera le Montant du Fonds de Règlement, moins tout montant que GM a payé pour les Frais

administratifs préliminaires, sur le compte séquestre qui sera ouvert et maintenu par l'Administrateur du Règlement dans les trente (30) jours suivant la Date d'entrée en vigueur.

6.2 Si cette Entente de Règlement n'est pas résiliée conformément à la section 13, le Montant du fonds de Règlement ainsi que le Montant des honoraires des Avocats du Groupe constituent le montant total et complet que GM sera obligée de payer en contrepartie de ce Règlement. GM ne sera en aucun cas responsable du paiement d'un montant dans ce Règlement supérieur au montant combiné du Fonds de Règlement et du Montant des honoraires des Avocats du Groupe du Règlement.

6.3 L'administrateur du Règlement ne versera pas, en tout ou en partie des fonds du compte séquestre, sauf conformément aux articles 5.3, 5.4 et 7.15 du présent Règlement, ainsi que conformément à une ordonnance de la (des) Cour(s).

6.4 **Répartition du Montant net du Règlement.**

6.4.1 En ce qui concerne les portions du Montant net du Règlement attribuables à et pour l'Action de l'Ontario et les Actions du Québec, les Avocats du Groupe stipulent, et les Défendeurs acceptent, que, sur la base des meilleures données disponibles de GM, qui seront déterminantes, 80,24 % du Montant net du Règlement seront attribués au Règlement de l'Action de l'Ontario, et que 19,76 % du Montant net du Règlement seront attribués au Règlement des Actions Québécoises.

6.5 **Intérêts et taxes.**

6.5.1 Sous réserve de la section 6.5.3 tous les intérêts gagnés sur le Montant du Fonds de Règlement jusqu'à ce que l'Administrateur du Règlement effectue le calcul des paiements de Règlement comme stipulé dans l'article 4.2 feront partie du Montant net du Règlement à allouer par l'Administrateur du Règlement aux Réclamants éligibles conformément à l'article 4.2 ci-dessus. Tous les intérêts gagnés sur le Montant du Fonds de Règlement après cette date feront partie du Solde non réclamé.

6.5.2 Sous réserve de la section 6.5.3, tous les impôts payables sur les intérêts qui s'accumulent sur le Montant du Fonds de Règlement seront payés à partir du Montant du Fonds de Règlement. L'Administrateur du Règlement sera seul responsable de l'exécution de toutes les obligations de déclaration et de paiement d'impôts découlant du Fonds de Règlement dans le compte séquestre, y compris toute obligation de déclaration de revenu imposable et de paiement d'impôts. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) dus au titre des revenus générés par le Montant du Fonds de Règlement seront payés à partir du Montant Fonds de Règlement du compte séquestre. L'Administrateur du Règlement a le droit de retenir sur le Montant du Fonds de Règlement, avant le déboursement du Montant net du Règlement aux Réclamants éligibles, un montant convenu par les Parties pour couvrir les obligations fiscales qui peuvent être encourues après le début de la distribution du Montant net du Règlement aux Réclamants éligibles, tout solde restant après le paiement des impôts devant faire partie du Solde non réclamé.

6.5.3 GM n'aura pas la responsabilité d'effectuer des déclarations relatives au compte séquestre et n'aura pas la responsabilité de payer des impôts sur tout revenu généré par le Montant du fonds de Règlement ou de payer des impôts sur l'argent du compte séquestre, à moins que cette Entente de Règlement ne soit résiliée ou invalidée, auquel cas les intérêts générés par le Montant du fonds de Règlement sur le compte séquestre ou autre seront payés à GM, qui, dans ce cas, sera responsable du paiement de tous les impôts sur ces intérêts.

6.6 **Fonds restants.** S'il existe un Solde non réclamé du Montant net du Règlement, ces fonds seront distribués à partir du compte séquestre par l'Administrateur du Règlement de la manière suivante :

6.6.1 Aux fins du calcul du montant payable au *Fonds d'aide aux actions collectives*, le pourcentage prescrit par le *Règlement sur le pourcentage retenu par le Fonds d'aide aux actions collectives*, CQLR c R-2.1, r 2, sera multiplié par les 19,76% du Solde non réclamé du Montant net du Règlement attribués aux Actions Québécoises, tel que stipulé à l'article 6.4.

6.6.2 Tout Solde non réclamé provenant des 80,24 % du Montant net du Règlement attribués à l'action de l'Ontario et/ou des 19,76 % du Montant net du Règlement attribués aux actions du Québec, tel que stipulé à l'article 6.4, sera payé *cy-près* à une ou plusieurs organisations à but non lucratif à convenir par écrit par GM et les Co-Avocats Principaux, et approuvé par les Cours, moins tout montant payable au *Fonds d'aide aux actions collectives* du Québec.

7. PROCESSUS ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE RÉCLAMATIONS

- 7.1 Le Programme de Réclamations commence par l'acceptation des Formulaires de Réclamation dès que cela est raisonnablement possible après la Date de prise d'effet du Règlement.
- 7.2 Le formulaire de Réclamation et l'avis d'approbation seront disponibles sur le site Web du Règlement dès que possible après la Date de prise d'effet. L'Administrateur du Règlement enverra des copies papier du Formulaire de Réclamation et de l'Avis d'approbation aux Personnes qui en feront la demande.
- 7.3 Les Réclamants peuvent soumettre un Formulaire de Réclamation à l'Administrateur du Règlement par voie électronique via le site Web du Règlement ou par courrier électronique, ou physiquement par la poste à l'Administrateur du Règlement.
- 7.4 Les Formulaires de Réclamation doivent être soumis par voie électronique ou le cachet de la poste faisant foi, au plus tard à la Date limite des Réclamations, afin que le Réclamant puisse être considéré comme un Réclamant éligible. Les Formulaires de Réclamation soumis par voie électronique ou portant le cachet de la poste après la Date limite de Réclamation seront rejetés par l'Administrateur du Règlement comme étant hors délai, ne seront pas examinés et ne seront pas considérés comme une Réclamation éligible.
- 7.5 Il s'agit d'une condition fondamentale de ce Règlement et de l'intention des Parties que toutes les réparations des Rappel doivent être effectuées sur un Véhicule vié par un concessionnaire GM agréé au plus tard à la Date finale de réparation par rappel

pour qu'une Réclamation devienne une Réclamation éligible, à moins que le Réclamant n'établisse qu'il n'a plus la possession, la garde ou le contrôle du véhicule sujet et, par conséquent, qu'il n'a pas la capacité de faire effectuer les réparations des Rappels par lui-même.

7.6 Pour devenir un Réclamant éligible avec une Réclamation éligible, un Membre du Groupe du Règlement doit :

7.6.1 Soumettre à l'Administrateur du Règlement un Formulaire de Réclamation dûment rempli au plus tard à la Date limite des Réclamations, ainsi que tout document supplémentaire que l'Administrateur du Règlement pourrait exiger par la suite, afin d'établir que :

7.6.1.1 Le Réclamant possédait ou louait un Véhicule visé au plus tard à la Date de publication du rappel applicable (aucune personne ne peut soumettre plus d'une Réclamation par Véhicule visé) ;

7.6.1.2 Le Réclamant n'est pas une Personne exclue ; et

7.6.1.3 Si les dossiers de GM fournis à l'Administrateur du Règlement montrent que toutes les réparations n'ont pas été effectuées pour tout rappel relatif au Véhicule visé, et que le Réclamant est le propriétaire ou le locataire actuel du Véhicule visé :

(a) alors, au plus tard à la Date finale de réparation par rappel, toutes les réparations ont été effectuées par un concessionnaire GM agréé pour tous les Rappels concernant le Véhicule visé; ou

(b) le Véhicule visé n'est plus en possession, sous la garde ou sous le contrôle du Réclamant.

GM a la possibilité, à sa seule discrétion, de déterminer si les documents fournis en ce qui concerne la présente section 7.6.1.3 sont suffisants, et GM peut, à sa seule discrétion, déléguer à l'Administrateur du Règlement la tâche de déterminer la suffisance des documents fournis par le Réclamant,

auquel cas GM a le droit de vérifier les décisions de l'Administrateur du Règlement avant que le Montant net du Règlement ne soit distribué aux Réclamants éligibles. Si GM n'exerce pas ces options en ce qui concerne une Réclamation particulière, l'Administrateur du Règlement déterminera la suffisance des documents fournis pour cette Réclamation.

7.7 L'Administrateur du Règlement examinera toutes les Réclamations pour s'assurer que les Réclamants fournissent des renseignements qui démontrent :

7.7.1 que le NIV fourni par le Réclamant pour son Véhicule visé est inclus dans une liste de NIV de véhicules objets fournie par GM à l'Administrateur du Règlement, cette liste étant déterminante;

7.7.2 que le Réclamant n'est pas une Personne exclue ;

7.7.3 que le Réclamant est un propriétaire ou un locataire actuel ou ancien d'un véhicule en cause à la Date de publication du rappel applicable ou avant cette date ;
et

7.7.4 si les données fournies à l'Administrateur du Règlement par GM indiquent que les réparations de Rappel n'ont pas été effectuées sur le Véhicule visé, que le Réclamant n'a plus la possession, la garde ou le contrôle du Véhicule visé ou, s'il a la possession, la garde ou le contrôle d'un véhicule visé, que les réparations de rappel ont été effectuées sur le Véhicule visé à la Date finale de réparation par rappel ou avant cette date.

7.8 L'Administrateur du Règlement a le droit de demander une vérification de l'éligibilité de la Réclamation, y compris une vérification de l'achat, de la propriété, de la location ou de la revente des Véhicules visés, et de l'exécution des réparations du Rappel par un concessionnaire GM agréé. Si l'Administrateur du Règlement détermine qu'un Réclamant n'a pas suffisamment rempli le Formulaire de Réclamation ou n'a pas soumis tous les documents requis ou demandés, l'Administrateur du Règlement enverra une notification écrite au Réclamant identifiant les renseignements manquantes (y compris par courrier électronique si le

Réclamant choisit le courrier électronique comme méthode de communication préférée) (« **Avis de déficience** »).

7.9 L'Administrateur du Règlement enverra au Réclamant un Avis de déficience s'il détermine que des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour compléter, vérifier ou justifier la Réclamation. Ces renseignements comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

7.9.1 si le Réclamant n'a pas rempli toutes les sections du Formulaire de Réclamation;

7.9.2 si le Réclamant n'a pas fourni suffisamment de renseignements sur le véhicule dans le Formulaire de Réclamation;

7.9.3 si des documents sont nécessaires pour justifier et/ou vérifier les renseignements contenus dans le Formulaire de Réclamation; et/ou

7.9.4 si le Formulaire de Réclamation n'est pas signé.

7.10 Le Réclamant dispose de trente (30) jours à compter de la date du cachet de la poste ou de la date d'envoi du courrier électronique de l'Avis de déficience pour soumettre les renseignements ou les documents demandés. Si le Réclamant ne soumet pas sa réponse dans les délais impartis, au plus tard dans les trente (30) jours, la Réclamation sera considérée comme non valable, inéligible et non payée.

7.11 L'Administrateur du Règlement utilisera les données fournies par GM pour déterminer si la/les réparation(s) de Rappel a/ont été effectuée(s) sur le Véhicule visé. Si les données de GM indiquent que la ou les réparations de Rappel n'ont pas encore été effectuées et que le Réclamant est le propriétaire ou le locataire actuel du Véhicule visé, l'Administrateur du Règlement enverra au Réclamant un « **avis défaut de réparation de Rappel** » identifiant la ou les réparations de Rappel incomplètes qui doivent être effectuées par un concessionnaire GM agréé au plus tard à la date finale de réparation de rappel. L'Administrateur du Règlement peut exiger une confirmation et une preuve documentaire (par exemple, un ordre de réparation sur un formulaire

sur un formulaire d'un concessionnaire GM agréé) de la part du Réclamant de la date à laquelle la ou les réparations de rappel incomplètes ont été effectuées sur le véhicule visé, qui doit être au plus tard à la date de réparation de rappel finale, et du concessionnaire GM agréé chez lequel la ou les réparations de Rappel incomplètes ont été effectuées, ou l'Administrateur du Règlement peut s'appuyer sur des données mises à jour fournies par GM pour vérifier que la ou les réparations de Rappel ont été effectuées au plus tard à la Date finale de réparation par rappel.

7.12 Un Réclamant qui reçoit un Avis de défaut de réparation de Rappel doit obtenir la/les réparation(s) de rappel en suspens pour le Véhicule sujet le ou avant la Date finale de réparation de rappel, et, si l'Administrateur du Règlement le demande, doit soumettre à l'Administrateur du Règlement une preuve documentaire (par exemple, un ordre de réparation sur le formulaire d'un concessionnaire GM agréé) de la date à laquelle les réparations de rappel en suspens ont été effectuées sur le Véhicule visé et le concessionnaire GM agréé chez lequel les réparations de Rappel restantes ont été effectuées sur le Véhicule visé au plus tard trente (30) jours après Date finale de réparation par rappel. Si le Réclamant ne répond pas en temps voulu à avis défaut de réparation de Rappel au plus tard trente (30) jours après la Date finale de réparation par rappel, la Réclamation sera considérée comme invalide, inéligible et non payée.

7.13 L'Administrateur du Règlement exercera, à sa discrétion, toutes les mesures habituelles et coutumières pour prévenir les fraudes et les abus et prendra toutes les mesures raisonnables pour prévenir les fraudes et les abus dans le cadre du Programme de Réclamations. L'Administrateur du Règlement peut, à sa discrétion, refuser en totalité ou en partie toute Réclamation afin de prévenir toute fraude ou tout abus réel ou possible et doit signaler toute fraude ou tout abus aux Co-Avocats Principaux, à GM et aux autorités compétente en vertu de la loi.

7.14 Si l'examen de l'Administrateur du Règlement établit qu'une Réclamation démontre clairement l'éligibilité à un paiement et qu'il s'agit d'une Réclamation éligible, l'Administrateur du Règlement approuvera la Réclamation et la traitera conformément à l'article 4.3. L'Administrateur du Règlement approuvera la

Réclamation et la traitera conformément à la section 4.3, y compris en déterminant à quelle(s) Sous-groupe(s) appartient le Réclamant éligible et le montant du paiement au Réclamant éligible. À l'exception des options accordées à GM dans la section 7.6.1.3 les décisions de l'Administrateur du Règlement concernant l'éligibilité ou l'inéligibilité de toute Réclamation et le montant du paiement seront définitives et contraignantes pour un Réclamant et toutes les Parties, sans droit d'appel auprès d'un tribunal.

7.15 Dès que possible après la Date finale de réparation par rappel et toute période de requise pour remédier aux déficiences, l'Administrateur du Règlement rapportera aux Co-Avocats Principaux et à GM les détails de la distribution proposée des paiements de Règlement aux Réclamants éligibles. Aucune distribution des fonds de Règlement provenant du compte séquestre n'aura lieu sans l'approbation écrite expresse des Co-Avocats Principaux et de GM. L'Administrateur du Règlement distribuera les paiements de Règlement aux Réclamants éligibles dès que possible après l'approbation écrite expresse des Co-Avocats Principaux et de GM.

7.16 L'Administrateur du Règlement paiera une Réclamation éligible par l'émission d'un chèque envoyé par poste régulière à l'adresse postale fournie par le Réclamant éligible ou par dépôt direct sur le compte bancaire fourni par le Réclamant éligible. Les chèques non encaissés par un Réclamant éligible dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant leur émission seront périmés, non éligibles au remboursement et feront partie du Solde non réclamé. Il n'y aura aucune obligation de réémettre les chèques périmés.

7.17 À l'issue du programme de Réclamation, les Réclamants pourront consulter le site Web du Règlement ou contacter l'Administrateur du Règlement pour obtenir des renseignements sur leur Réclamation.

7.18 L'Administrateur du Règlement préparera des rapports périodiques sur les progrès et le statut du Programme de Réclamations qui seront fournis à GM et aux Co-Avocats Principaux. Sauf demande contraire raisonnable de GM ou des Co-Avocats Principaux, l'Administrateur du Règlement fournira son premier rapport un (1) mois

après le début du Programme de Réclamations, et chaque mois par la suite jusqu'à cent quatre-vingts (180) jours après l'émission des paiements aux Réclamants éligibles. Ces rapports comprendront des renseignements suffisants pour permettre à GM et aux Co-Avocats Principaux d'évaluer les progrès du Programme de Réclamations. Les Parties peuvent demander à l'Administrateur du Règlement d'inclure des informations spécifiques dans les rapports afin de faciliter l'évaluation des progrès du Programme de Réclamations.

7.19 Lorsque le Programme de Réclamations est terminé, l'Administrateur du Règlement doit fournir un rapport final aux Cours, à GM et aux Co-Avocats Principaux, détaillant le nombre de Réclamants éligibles qui ont reçu des avantages dans le cadre du Règlement, la valeur totale de ces avantages dans chaque Sous-groupe et les paiements individuels à effectuer à chaque Réclamant éligible dans chaque Sous-groupe. Après que cent quatre-vingts (180) jours se soient écoulés depuis l'émission des paiements aux Réclamants éligibles, l'Administrateur du Règlement doit rapidement fournir un rapport à GM et aux Co-Avocats Principaux, y compris une comptabilité du Solde non réclamé.

7.20 Aucun document soumis par un Réclamant ne lui sera renvoyé. L'Administrateur du Règlement sera autorisé à disposer de tout document soumis par un Réclamant après la fin du Programme de Réclamations.

7.21 Tout renseignement personnel acquis en raison du présent Règlement sera utilisé exclusivement aux fins de l'évaluation et du paiement des Réclamations aux termes du présent Règlement. Tous les renseignements relatifs au Programme de Réclamations et à son traitement sont confidentiels et exclusifs et ne seront pas divulgués, sauf si nécessaire, à l'Administrateur du Règlement, à GM, aux Co-Avocats Principaux et aux Cours conformément aux termes de cette Entente de Règlement, et si cela est requis par un processus légal ou par GM pour se conformer à ses obligations envers les régulateurs au Canada. L'Administrateur du Règlement prendra des mesures de sécurité pour empêcher l'accès non autorisé aux informations

personnelles qu'il obtient dans le cadre de ce Règlement, ainsi que pour empêcher la perte, la destruction, la falsification et la fuite de ces informations personnelles.

8. LA COOPÉRATION POUR PUBLICATION ET MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

8.1 Les Parties conviennent de collaborer et de coopérer en ce qui concerne la forme et le contenu de toutes les projets d'ordonnances soumis aux Cours dans le cadre des Actions et aux Cours dans le cadre des Actions connexes. La forme et le contenu de toutes ces projets d'ordonnances doivent être approuvés par les Parties avant d'être soumis au tribunal.

8.2 Sous réserve des droits de résiliation prévus à la section 13, les Parties et leurs successeurs, ayants droit et représentants conviennent de faire de leur mieux et d'agir de bonne foi pour obtenir l'approbation rapide du présent Règlement par les Cours, sans modification.

8.3 Les Parties coopéreront à la préparation et à l'approbation d'un communiqué de presse conjoint ou respectif, substantiellement sous la forme jointe à ce Règlement en tant qu'**annexe « F »**, annonçant ce Règlement après l'adjudication des Ordonnances d'approbations par les deux Cours.

8.4 Les Parties coopéreront à la préparation et à l'approbation d'un communiqué de presse conjoint ou respectif, substantiellement sous la forme jointe à cette Entente de Règlement en tant qu'**Annexe « G »**, rappelant aux Membres du Groupe du Règlement de déposer des Réclamations après l'entrée des Ordonnances d'approbation par les deux Cours et avant la Date limite de réclamations.

8.5 En dehors de ces communiqués de presse conjoints ou respectifs, ni les Parties ni les Avocats du Groupe ne publieront (ou ne feront publier par une autre personne) un autre communiqué de presse concernant ce Règlement, sauf Entente écrite contraire des Parties.

8.6 Les Parties et leurs successeurs respectifs coopéreront, agiront de bonne foi et déploieront des efforts commercialement raisonnables pour mettre en œuvre le

Programme de Réclamations conformément aux termes et conditions du présent Règlement, dès que cela sera raisonnablement possible après la Date d'entrée en vigueur.

- 8.7 Les Parties conviennent de coopérer et de faire tous les efforts raisonnables pour assurer l'administration et la mise en œuvre rapide et opportune du présent Règlement et pour veiller à ce que les coûts et les dépenses encourus, y compris les Frais d'administration, soient raisonnables.
- 8.8 Les Parties et leurs successeurs, assignés et avocats s'engagent à mettre en œuvre les termes de ce Règlement de bonne foi et à faire preuve de bonne foi pour résoudre tout litige pouvant survenir lors de la mise en œuvre des termes de ce Règlement. L'avocat de GM et les Co-Avocats Principaux se rencontreront et se concerteront par téléphone, à la demande de l'autre, pour discuter de la mise en œuvre de ce Règlement et pour tenter de résoudre toute question soulevée par les Parties, les Membres du Groupe du Règlement ou l'Administrateur du Règlement.
- 8.9 Dans le cas où les Parties ne parviendraient pas à une Entente sur la forme ou le contenu de tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce Règlement, ou sur toute disposition supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire pour mettre en œuvre les termes de ce Règlement, GM et les Co-Avocats Principaux peuvent demander l'assistance des Cours pour résoudre ces questions.

9. AVIS AU GROUPE

- 9.1 **Programme de diffusion des avis.** Le Programme de diffusion des avis utilisé pour fournir un avis de ce Règlement au Groupe du Règlement doit être approuvé dans les Ordonnances de certification. Suite à l'émission des Ordonnances de certification, le Programme de diffusion des avis sera mis en œuvre de la manière indiquée et approuvée par les Cours. Les Parties conviennent que le Programme de diffusion des avis et les méthodes d'avis qui y sont décrites sont valides et efficaces pour fournir un avis pratique au Groupe du Règlement.

- 9.2 GM n'aura aucune obligation supplémentaire de payer pour tout aspect du Programme de diffusion des avis autre que le paiement des Frais administratifs préliminaires et, si toutes les conditions sont remplies, le solde du Montant du Fonds de Règlement. Les Parties auront le droit, mais non l'obligation, de contrôler, d'inspecter et d'auditer les coûts associés au Programme de diffusion des avis.
- 9.3 **Informations sur le Groupe du Règlement.** Sur la base des renseignements sur les coordonnées des clients en possession de GM, dans la mesure où ces renseignements ont été enregistrées par les clients auprès de GM, GM fera des efforts raisonnables pour compiler une liste de noms, d'adresses électroniques et d'adresses postales des Membres du Groupe du Règlement. Ces informations seront fournies à l'Administrateur du Règlement avant la date à laquelle l'Avis de certification doit être diffusé conformément au Programme de diffusion des avis.
- 9.4 Si ce Règlement est résilié ou invalidé, tous les renseignements personnels des Membres du Groupe fournis par GM conformément à la Section 9.3 seront détruites immédiatement, et aucune trace de ces renseignements ainsi fournis ne sera conservée par les Avocats du Groupe ou l'Administrateur du Règlement sous quelque forme que ce soit.
- 9.5 Les Parties travailleront en coopération pour utiliser les données existantes que GM peut avoir en sa possession et qui peuvent être utilisées par l'Administrateur du Règlement pour trouver des moyens efficaces d'aviser et d'aider les Réclamants à remplir les Formulaires de Réclamation, y compris, mais sans s'y limiter, (a) en utilisant les données relatives à la propriété et au location, y compris le courriel, si disponible, pour fournir une notification directe aux Membres du Groupe du Règlement ; et (b) en fournissant les renseignements à l'Administrateur du Règlement pour « remplir automatiquement » les formulaires de Réclamation, dans la mesure du possible conformément à la loi canadienne et aux obligations en matière de protection de la vie privée.

9.6 **Avis de certification.** Les détails concernant l’Avis de certification simplifié et l’avis de certification détaillé sont présentés ci-dessous :

9.6.1 **Avis de certification court.** Les avis de certification courts en anglais et en français seront diffusés conformément au Programme de diffusion des avis. Ces avis de certification courts comprendront des détails sur l’endroit où l’on peut accéder au site Web du Règlement sur lequel les versions anglaise et française de l’Avis de certification long seront disponibles. L’avis de certification court sera essentiellement conforme au formulaire joint à la présente Entente de Règlement en tant qu’**annexe « B »**.

9.6.2 **Avis de certification long.** L’avis de certification détaillé devra : (a) indiquer que cette Entente de Règlement est subordonnée à l’émission des Ordonnances requises ; (b) informer les Membres du Groupe du Règlement qu’ils peuvent choisir de s’exclure du Groupe du Règlement en soumettant une déclaration écrite fournissant les renseignements requis par la section 10.3 de l’Entente de Règlement avant la Date limite d’exclusion ; (c) informer les Membres du Groupe du Règlement qu’ils peuvent s’opposer à cette Entente de Règlement en soumettant une déclaration écrite d’opposition spécifiant clairement les motifs de l’opposition et en fournissant les renseignements requis par la section 10.3 à l’Administrateur du Règlement au plus tard à la Date limite d’objection ; (d) informer que tout Membre du Groupe du Règlement peut comparaître à la demande d’approbation du Règlement, y compris par l’intermédiaire de l’avocat de son choix et à ses propres frais ; et (e) indiquer que tout membre du Groupe du Règlement qui ne donne pas un avis approprié et opportun de son intention de s’exclure du Groupe du Règlement sera lié par les Ordonnances d’approbation dans les Actions, y compris la Quittance du Groupe du Règlement incluse dans ces ordonnances. L’avis de certification long sera essentiellement conforme à la version jointe à la présente Entente de Règlement en tant qu’**annexe « C »**. L’avis de certification long sera publié sur le site Web du Règlement et sera envoyé par courrier électronique ou postal à toute Personne demandant une copie à l’Administrateur du Règlement.

9.7 **Numéro de téléphone du Règlement.** L'Administrateur du Règlement devra établir et gérer un numéro de téléphone canadien sans frais dès que possible après l'émission des Ordonnances de certification, que les Membres du Groupe du Règlement pourront appeler pour recevoir des informations automatisées en anglais et en français concernant (entre autres) : (a) la présente Entente de Règlement, y compris les informations sur l'éligibilité aux bénéficiaires ; (b) l'obtention de l'Avis de Certification détaillé de la présente Entente de Règlement décrit dans la section 9.6.2. de la présente Entente de Règlement ou tout autre document décrit dans la section 9.6 ; (c) la Date limite d'objection et la Date limite d'exclusion ; (d) la manière de soumettre une Réclamation ; et (e) les dates des procédures judiciaires pertinentes, y compris la demande d'approbation du Règlement (le "**Numéro de téléphone du Règlement**"). Les informations accessibles par le biais du numéro de téléphone du Règlement doivent être convenues par les Parties par écrit avec l'Administrateur du Règlement avant la mise en place du numéro de téléphone du Règlement.

9.8 **Site Web de Règlement.** Le site Web de Règlement sera fonctionnel et accessible dès que possible après l'adjudication des Ordonnances de certification. Le nom de domaine du site Web de Règlement doit être approuvé par écrit par les Parties. Le site Web de Règlement sera doté de fonctionnalités supplémentaires pour faciliter la soumission des Réclamations dès que cela sera raisonnablement possible après la Date d'entrée en vigueur. Le site Web du Règlement inclura, en format PDF, le contenu convenu par les Parties et/ou requis par la Cour, et informera les Membres du Groupe du Règlement des termes de cette Entente de Règlement, de leurs droits, des dates et des échéances et des informations connexes, dont le contenu précis sera soumis à l'approbation écrite des Parties, y compris, mais sans s'y limiter, les informations suivantes, une fois connues et/ou existantes :

9.8.1 La Date limite d'exclusion, la Date limite d'objection, la Date limite de Réclamation et la Date finale de réparation par rappel;

9.8.2 La procédure d'exclusion ou d'opposition au Règlement ;

9.8.3 La date de l'Audience d'approbation du Règlement ;

9.8.4 Les coordonnées de l'administrateur du Règlement, y compris le numéro de téléphone du Règlement et une adresse électronique par laquelle les Membres du Groupe du Règlement peuvent envoyer leurs questions à l'Administrateur du Règlement ;

9.8.5 Des copies de cette Entente de Règlement avec les signatures caviardées, de l'Avis de certification, de l'Avis d'approbation, des Ordonnances de certification et des Ordonnances d'approbation ;

9.8.6 Des instructions sur la manière d'obtenir une indemnité dans le cadre de ce Règlement ;

9.8.7 Une interface de recherche de NIV (i.e. NIV Look-Up) pour identifier les Véhicules visés inclus dans l'Entente de Règlement ;

9.8.8 Mécanisme par lequel les Réclamants peuvent soumettre par voie électronique des Formulaires de Réclamation pour faire valoir une Réclamation ;

9.8.9 Un mécanisme par lequel les Membres du Groupe du Règlement peuvent s'inscrire pour recevoir des mises à jour sur le Règlement en saisissant leurs coordonnées et leurs préférences de contact, ces informations étant stockées conformément à une politique de confidentialité affichée ;

9.8.10 Toute ordonnance rendue dans le cadre des Actions ou des Actions connexes en rapport avec le présent Règlement ; et

9.8.11 Toute autre information que les Parties jugent pertinente pour le Règlement.

9.9 **Avis d'approbation du Règlement.** L'Administrateur du Règlement diffusera l'Avis d'approbation en anglais et en français conformément au Programme de diffusion des avis. L'Avis d'approbation du Règlement devra : (i) informer les Membres du Groupe du Règlement que cette Entente de Règlement a été approuvée par les Cours dans les Ordonnances d'approbation ; et (ii) inclure des détails sur la manière de faire une Réclamation et sur l'endroit où accéder au Site Web du

Règlement. L'Avis d'approbation du Règlement devra être substantiellement dans le format joint à cette Entente de Règlement, **Annexe « D »**.

10. DROITS D'EXCLUSION ET D'OPPOSITION DES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

10.1 L'Administrateur du Règlement recevra (a) les demandes écrites d'exclusion du Groupe du Règlement et (b) les objections à ce Règlement.

10.2 Pour être valables, les demandes d'exclusion du Groupe du Règlement et les objections à ce Règlement doivent être reçus par l'Administrateur du Règlement par courrier, messagerie ou e-mail au plus tard à la Date limite d'exclusion ou à la Date limite d'objection, selon le cas.

10.3 Toutes les demandes écrites d'exclusion du Groupe du Règlement et les objections à cette Entente de Règlement doivent être signées personnellement par le présumé Membre du Groupe du Règlement et doivent inclure les éléments suivants :

10.3.1 Le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse électronique (le cas échéant) du présumé Membre du Groupe du Règlement;

10.3.2 La preuve que la personne est un Membre du Groupe du Règlement, y compris la preuve des dates de propriété ou de location du Véhicule visé et une déclaration selon laquelle la personne n'est pas une Personne exclue ;

10.3.3 La marque, le modèle, l'année du modèle et le numéro d'identification du Véhicule visé de la Personne ;

10.3.4 Une déclaration selon laquelle le présumé Membre du Groupe du Règlement choisit d'être exclu du Groupe du Règlement, ou une brève déclaration de la nature et de la raison de l'objection à cette Règlement, selon le cas ;

10.3.5 En cas d'opposition à ce Règlement, si le présumé Membre du Groupe du Règlement a l'intention de comparaître en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat lors de l'Audience d'approbation du Règlement, et s'il comparaît par

l'intermédiaire d'un avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'avocat.

- 10.4 Nonobstant la section 10.3 si le présumé Membre du Groupe du Règlement est décédé, mineur ou autrement incapable de faire son propre choix d'exclusion ou sa propre objection écrite à ce Règlement, les renseignements requis par la section 10.3 doivent être fournis avec les coordonnées de la personne agissant au nom du présumé Membre du Groupe du Règlement, ainsi qu'une copie de la procuration, de l'ordonnance du tribunal ou de toute autre autorisation servant de supposément de pour permettre à cette personne de représenter le présumé Membre du Groupe du Règlement. Une procuration ne sera pas reconnue comme valide par l'Administrateur du Règlement à la place de la signature d'un présumé Membre du Groupe du Règlement, sauf dans les circonstances décrites dans la présente section.
- 10.5 Les Membres du Groupe du Règlement qui choisissent de s'exclure du Groupe du Règlement peuvent choisir à nouveau par écrit de devenir membres du Groupe du Règlement, si leur demande de réintégration est reçue par l'Administrateur du Règlement au plus tard à la Date limite d'exclusion ou, par la suite, uniquement par ordre du tribunal applicable selon qu'ils prétendent être Membres du Groupe du Règlement national ou du Groupe du Règlement du Québec, ou par Entente écrite de GM et des Co-Avocats Principaux.
- 10.6 Tout Membre du Groupe du Règlement qui choisit de s'exclure du Groupe ne peut pas également s'opposer à ce Règlement, sous réserve de la section 10.5. Si un membre du Groupe du Règlement choisit de s'exclure du Groupe et s'oppose également à ce Règlement, le choix de s'exclure remplacera l'objection et l'objection sera considérée comme retirée.
- 10.7 Tous les membres du Groupe du Règlement qui ne s'excluent pas dans les délais et de manière appropriée seront, à tous égards, liés à partir de la Date d'entrée en vigueur par tous les termes de cette Entente de Règlement, telles qu'approuvées par les Cours dans les Ordonnances d'approbation.

- 10.8 Tout Membre du Groupe du Règlement qui s'oppose à ce Règlement aura droit à tous les avantages du Règlement si cette Entente de Règlement et les conditions qu'elle contient sont approuvées par les Cours dans les Ordonnances d'approbation, à condition que le Membre du Groupe du Règlement qui s'oppose se conforme à toutes les exigences de cette Entente de Règlement applicables aux Membres du Groupe du Règlement, y compris la soumission en temps opportun d'une Réclamation et d'autres exigences de la présente Entente.
- 10.9 L'Administrateur du Règlement fournira des copies de toutes les demandes d'exclusion et de toutes les objections catégorisées par Véhicule visé à aux avocats de GM et aux Co-Avocats Principaux sur une base hebdomadaire après leur réception. Dans la mesure du possible, ces copies seront fournies sous forme électronique et de manière à minimiser les dépenses.
- 10.10 L'Administrateur du Règlement devra, au plus tard sept (7) jours avant l'Audience d'approbation du Règlement, fournir à GM et aux Co-Avocats Principaux et déposer auprès de la Cour une déclaration sous serment faisant état du nombre de demandes d'exclusion et de réintégrations reçues le ou avant la Date limite d'exclusion, et compilant toutes les objections écrites reçues le ou avant la Date limite d'objection, et dans la mesure du possible, détaillant le nombre de demande d'exclusion et d'objections écrites catégorisées par Véhicule visé.
- 10.11 Les Parties ont convenu d'un nombre confidentiel d'exclusions et fourniront ce nombre aux deux Cours dans un document qui sera gardé sous scellé par les deux Cours conformément à la demande conjointe des Parties jusqu'aux Audiences d'approbation du Règlement. Si le nombre d'exclusions est supérieur au nombre confidentiel convenu par les Parties, GM aura le droit unilatéral, mais non l'obligation, de mettre fin à cet Entente de Règlement. GM informera les Cours et les Co-Avocats Principaux, par écrit, de tout choix en vertu de cette section dans les trois (3) jours suivant la réception de la déclaration sous serment de l'Administrateur du Règlement mentionné dans la section 10.10. Dans ce cas, cette Entente de Règlement sera nulle et non avenue, sans force ni effet, et ne pourra pas être offerte ou reçue

comme preuve ou utilisée à toute autre fin dans les Actions, les Actions connexes ou dans toute autre Réclamation, action, poursuite ou procédure.

11. QUITTANCE DES MEMBRES DU GROUPE DU RÈGLEMENT

- 11.1 Les Parties conviennent que la Quittance des membres du Groupe du Règlement, telle que définie dans la présente section 11 y compris 11.1 à 11.17 prend effet à la Date d'entrée en vigueur.
- 11.2 Une condition fondamentale de ce Règlement et l'intention des Parties sont que toutes les Réclamations, poursuites, actions ou actions collectives ou représentatives pour mort injustifiée, préjudice corporel (et les recours de la famille ou des personnes à charge), et/ou dommages matériels réels résultant d'un accident de véhicule à moteur impliquant un Véhicule visé soient supprimées, rejetées ou abandonnées par le biais d'une Ordonnance de modification finale ou d'une Ordonnance de désistement finale, et que ces réclamations, poursuites, actions ou procédures soient autorisées à se poursuivre en tant que réclamations, poursuites, actions ou procédures individuelles uniquement.
- 11.3 En considération de cette Entente de Règlement, y compris de la bonne contrepartie fournie par GM indiquée dans le présent document aux sections 4, 5, 6, 11 et ailleurs, avec effet automatique à compter de la Date d'entrée en vigueur, les Parties donnant quittance libèrent, renoncent, déchargent, abandonnent, règlent et acquittent entièrement, définitivement, irrévocablement et pour toujours toutes les réclamations, demandes, actions, arbitrages, médiations, responsabilités, poursuites, pétitions, droits, dommages et causes d'action, connus ou inconnus, qu'ils peuvent avoir, prétendent avoir ou pourraient avoir par la suite à l'encontre de toutes les Parties quittancées, découlant de, dues à, résultant de, liées à, ou impliquant ou se rapportant de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'objet des Actions, des Actions connexes ou des Rappels (individuellement et collectivement, les « **Réclamations quittancées** »). Les Réclamations quittancées comprennent, sans s'y limiter, toutes les réclamations, demandes, actions ou causes d'action de quelque nature que ce soit, en droit ou en équité, connues ou inconnues, directes, indirectes

ou consécutives, liquidées ou non liquidées, passées, présentes ou futures, prévues ou imprévues, développées ou non développées, contingent ou non contingent, suspecté ou non suspecté, dérivé ou direct, revendiqué ou non revendiqué, qu'il soit ou non dissimulé ou caché, dû à, résultant de, lié à, ou impliquant ou se rapportant de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'objet des Actions, des Actions connexes ou des Rappels, y compris, mais sans s'y limiter, (a) toute réclamation qui a été ou aurait pu être invoquée dans le cadre des Actions ou des Actions connexes ou qui a fait l'objet des Actions, des Actions connexes ou des Rappels, y compris, mais sans s'y limiter, celles relatives à la conception, à la fabrication, à la publicité, aux essais, à la commercialisation, à la fonctionnalité, à l'entretien, à la perte d'utilisation ou de jouissance, l'entretien, la perte d'usage ou de jouissance (en raison d'une prétendue détresse mentale/émotionnelle/psychologique, d'une anxiété, d'une peur ou autre), la vente, la location et/ou la revente des Véhicules visés ou d'une prétendue détresse mentale/émotionnelle/psychologique, d'une anxiété ou d'une peur non attribuable à un accident de véhicule à moteur impliquant un Véhicule visé ; et (b) toute demande d'amendes, de pénalités, d'évaluations criminelles, de dommages économiques, de dommages punitifs, de dommages exemplaires, de privilèges, de mesures injonctives, d'honoraires d'avocats, d'experts, de consultants ou d'autres frais ou coûts de litige (autres que le Montant du Fonds de Règlement et le Montant des honoraires des Avocats du Groupe qui seront accordés par les Cours dans le cadre de la présente Entente de Règlement), et toute autre responsabilité qui a été ou aurait pu être invoquée dans toute procédure civile, criminelle, administrative ou autre, y compris l'arbitrage. Les Réclamations quittancées comprennent également, sans limitation, toutes les réclamations, demandes, actions ou causes d'action, quelle que soit la théorie ou la nature juridique ou équitable sur laquelle elles sont fondées ou avancées, y compris, sans limitation, les théories juridiques et/ou en équité en vertu de toute loi fédérale, provinciale, territoriale, municipale, locale, tribale, administrative ou internationale, de tout statut, de toute ordonnance, de tout code, de toute réglementation, de tout contrat, de toute common law, ou toute autre source, et qu'ils soient fondés sur la responsabilité stricte, la négligence, la négligence grave, les dommages-intérêts punitifs, la nuisance, la violation de propriété, la rupture de

garantie, la fausse déclaration, le délit civil, la rupture de contrat, la fraude, la violation de la loi ou toute autre théorie juridique ou équitable, qu'ils existent actuellement ou qu'ils surviennent à l'avenir, qui découlent de l'objet des Actions, des Actions connexes et/ou des Rappels ou s'y rapportent d'une manière ou d'une autre.

11.4 Nonobstant ce qui précède, cette Entente de Règlement ne libère pas, et la définition des Réclamations quittancées n'inclut pas, les réclamations individuelles pour mort injustifiée, préjudice corporel (et les recours de la famille ou des personnes à charge) ou dommages matériels réels découlant d'un accident de véhicule à moteur impliquant un Véhicule visé, mais quittance, et la définition des Réclamations quittancées inclut, les réclamations de groupe ou via représentation pour mort injustifiée, un préjudice corporel (et les recours de la famille ou des personnes à charge) et/ou des dommages matériels réels découlant d'un accident de véhicule à moteur impliquant un Véhicule visé. Pour éviter toute ambiguïté, un Membre du Groupe du Règlement peut poursuivre une réclamation ou une action individuelle pour mort injustifiée, préjudice corporel (et les recours de la famille ou des personnes à charge) et/ou dommages matériels réels découlant d'un accident impliquant véhicule à moteur impliquant un Véhicule visé, mais un Membre du Groupe du Règlement ne doit pas menacer, entamer, participer à (en tant que membre du groupe ou membre de la famille) une action en justice contre un Véhicule visé, participer (en tant que membre du groupe ou autrement), continuer, ou agir en tant que représentant du groupe ou en toute capacité représentative dans toute réclamation, poursuite, action ou action collective ou représentative impliquant de telles réclamations contre toute Partie quittancées où que ce soit, et devra faire en sorte qu'une telle réclamation, poursuite, action ou procédure prenne fin, avec préjudice lorsque cela est possible, conformément à l'article 14.1.

11.5 Aucun membre du Groupe du Règlement ne pourra récupérer, directement ou indirectement, des sommes pour les Réclamations quittancées auprès des Parties quittancées, autres que les sommes reçues dans le cadre de la présente Entente de Règlement, et les Parties quittancées n'auront aucune obligation d'effectuer des

paiements à des non-parties pour la responsabilité découlant des Réclamations quittancées par l'effet de la présente Entente de Règlement. Pour éviter toute ambiguïté, les Co-Avocats Principaux et les Représentants du Groupe du Règlement comprennent et reconnaissent expressément qu'eux-mêmes et/ou d'autres Parties donnant quittance peuvent découvrir par la suite des réclamations actuellement inconnues ou insoupçonnées, ou des faits supplémentaires ou différents de ceux qu'ils savent ou croient actuellement être vrais concernant l'objet des Actions, des Actions connexes, des Rappels et/ou de la Quittance des Membres du Groupe du Règlement. Néanmoins, l'intention des Co-Avocats Principaux et des Représentants du Groupe du Règlement en exécutant ou en autorisant l'exécution de cette Entente de Règlement et en obtenant les Ordonnances d'approbation est que les Parties donnant quittance libèrent, renoncent, déchargent, abandonnent, règlent et acquittent entièrement, définitivement, irrévocablement et pour toujours toutes ces questions et toutes les réclamations y afférentes qui existent, peuvent exister ou pourraient avoir existé (qu'elles aient été ou non précédemment ou actuellement revendiquées dans le cadre d'une action ou d'une procédure) en ce qui concerne les Réclamations quittancées.

- 11.6 Les Parties donnant quittance ne doivent pas, maintenant ou par la suite, intenter, maintenir, poursuivre, faire valoir et/ou coopérer à l'institution, au lancement, au dépôt ou à la poursuite de toute poursuite, action et/ou autre procédure, que ce soit au Canada ou ailleurs, contre les Parties quittancées, directement ou indirectement, en leur nom propre, au nom d'un groupe ou au nom de toute autre Personne, en ce qui concerne les réclamations, les causes d'action et/ou toute autre question faisant l'objet de la Quittance des Membres du Groupe du Règlement. Dans la mesure où les Parties donnant quittance ont entamé ou fait entamer un procès, une action ou une procédure qui n'est pas déjà couverte par les Actions, les Actions connexes ou les Rappels, que ce soit au Canada ou ailleurs, elles doivent faire en sorte que ce procès, cette action ou cette procédure prenne fin, avec préjudice le cas échéant, conformément à la section 14.1.

- 11.7 Si une Partie donnant quittance entame, dépose, initie ou institue une nouvelle action en justice ou une autre procédure pour une Réclamation quittancée contre une Partie quittancée devant un tribunal fédéral, provincial ou territorial, un tribunal arbitral ou un forum administratif ou autre, que ce soit au Canada ou ailleurs, (a) cette action en justice ou autre procédure doit, aux frais de cette Partie donnant quittance, prendre fin, avec préjudice, le cas échéant, conformément à la section 14.1; et (b) si la loi le permet, la Partie quittancée concernée aura le droit de récupérer tous les frais et dépenses connexes, y compris les frais et débours juridiques, auprès de la Partie donnant quittance, résultant de la violation par cette Partie donnant quittance de ses obligations en vertu de la présente Quittance des Membres du Groupe du Règlement et de l'Entente de Règlement, à condition que la Partie quittancée fournisse un avis écrit à la Partie donnant quittance de sa violation présumée et de l'occasion de remédier à la violation.
- 11.8 Pour éviter toute ambiguïté, il est interdit à chaque Partie donnant quittance d'intenter, de poursuivre, de maintenir ou de faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en son nom propre ou au nom d'un groupe ou de toute autre personne, toute poursuite, action, procédure, cause d'action, réclamation ou demande à l'encontre de toute Partie quittancée ou de toute autre Personne qui pourrait réclamer une contribution, une indemnité ou d'autres demandes de redressement à toute Partie quittancée, en ce qui concerne toute question liée aux Réclamations quittancées, et toute réclamation de ce type doit être immédiatement arrêtée conformément à la section 14.1 et les Parties coopéreront et demanderont à tout tribunal devant lequel une telle réclamation est ou a été introduite d'en ordonner le rejet immédiat avec préjudice. Nonobstant ce qui précède, la présente section ne s'applique pas pour empêcher la poursuite d'un procès, d'une action ou d'une procédure, que ce soit au Canada ou ailleurs, concernant une réclamation qui n'est pas une Réclamation quittancée.
- 11.9 Les Membres du Groupe du Règlement conviennent expressément que la présente Quittance des Membres du Groupe du Règlement, les Ordonnances de certification et les Ordonnances d'approbation sont, seront et peuvent être invoquées comme une

défense complète et empêcheront toute action ou procédure spécifiée dans la présente Quittance des Membres du Groupe du Règlement ou impliquant des réclamations couvertes par celle-ci, que ce soit au Canada ou ailleurs, sans tenir compte du fait qu'un Membre du Groupe du Règlement soumette une Réclamation, qu'une Réclamation soit rejetée par l'Administrateur du Règlement ou qu'il reçoive un paiement dans le cadre du présent Règlement.

- 11.10 Les Parties donnant quittance renoncent expressément, abandonnent, libèrent avec préjudice et s'engagent à ne pas exercer, et seront réputées avoir renoncé, abandonné, libéré avec préjudice et s'être engagées à ne pas exercer, tous les droits et/ou réclamations qu'elles peuvent avoir en vertu d'une loi, d'un statut, d'un règlement, d'un jugement, d'une décision quasi-judiciaire, décision, décision administrative, principe de common law, ou toute autre théorie ou source, qui limiterait autrement l'effet de la Quittance des Membres du Groupe du Règlement, y compris, mais sans s'y limiter, toute loi qui pourrait limiter une quittance aux réclamations ou questions effectivement connues ou soupçonnées d'exister au moment de l'exécution de la quittance.
- 11.11 Les Membres du Groupe du Règlement qui ne se sont pas des Personnes exclues déclarent et garantissent qu'ils sont les propriétaires et détenteurs uniques et exclusifs de toutes les Réclamations quittancées dans le cadre de la présente Entente de Règlement. Les Membres du Groupe du Règlement qui ne se sont pas des Personnes exclues reconnaissent en outre qu'ils n'ont pas cédé, mis en gage ou, de quelque manière que ce soit, vendu, transféré, cédé, subrogé ou grevé, que ce soit par le biais d'une assurance, d'une indemnisation ou autre, tout droit, titre, intérêt ou réclamation découlant ou se rapportant de quelque manière que ce soit aux Actions, aux Actions connexes, aux Rappels ou à leurs Réclamations quittancées, y compris, mais sans s'y limiter, toute réclamation pour des avantages, des produits ou une valeur dans le cadre des Actions, des Actions connexes, des Rappels ou de leurs Réclamations quittancées, produits ou valeurs au titre des Actions, des Actions connexes ou des Rappels, et qu'ils n'ont pas connaissance d'assureurs, de subrogés ou de personnes autres qu'eux-mêmes revendiquant un intérêt, en tout ou en partie, dans les Actions,

les Actions Connexes, les Rappels ou leurs Réclamations abandonnées, ou dans les avantages, produits ou valeurs auxquels ils pourraient avoir droit au titre des Actions, des Actions connexes, des Rappels ou en raison de leurs Réclamations quittancées.

11.12 Sans aucunement limiter sa portée, et sauf en ce qui concerne le Montant des honoraires des Avocats du Groupe, la Quittance des Membres du Groupe du Règlement comprend, par exemple et sans limitation, une quittance des Parties quittancées de toute demande d'honoraires d'avocats, de coûts, d'honoraires d'experts, de consultants, d'intérêts, de frais de contentieux, de coûts ou de tous autres frais, coûts et/ou débours encourus par les avocats, les Co-Avocats Principaux, les Avocats du Groupe, les Représentants du Groupe du Règlement ou les Membres du Groupe du Règlement qui prétendent avoir aidé à conférer les avantages de ce Règlement au Groupe du Règlement.

11.13 Tous les avantages payés par GM dans le cadre de cette Entente de Règlement sont (a) à la satisfaction pleine, entière et totale de toutes les Réclamations quittancées des Parties donnant quittance contre les Parties quittancées, et (b) une contrepartie suffisante et adéquate pour chaque terme de la Quittance des Membres du Groupe du Règlement. La Quittance des Membres du Groupe du Règlement sera irrévocablement contraignante pour toutes les Parties donnant quittance.

11.14 Cette Quittance des Membres du Groupe du Règlement sera effective pour toutes les Parties donnant quittance, y compris tous les Membres du Groupe du Règlement qui ne s'excluent pas, indépendamment du fait que ces Membres du Groupe du Règlement soumettent une Réclamation, que leur Réclamation soit rejetée par l'Administrateur du Règlement, ou qu'ils reçoivent une compensation dans le cadre de cette Entente de Règlement.

11.15 Rien dans la Quittance des Membres du Groupe du Règlement n'empêchera toute action visant à faire appliquer les termes de cette Entente de Règlement, ou les Réclamations découlant de, basées sur, liées à, concernant, ou en rapport avec l'interprétation ou l'application des termes de cette Entente de Règlement. Rien dans les Ordonnances d'approbation n'empêchera une action par l'une des Parties pour

faire respecter ou mettre en œuvre les termes de cet Entente de Règlement et des Ordonnances d'approbation.

11.16 Les Représentants du Groupe du Règlement et les Co-Avocats Principaux conviennent et reconnaissent par la présente que cette section 11 a fait l'objet d'une négociation séparée et constitue une condition essentielle et matérielle de cette Entente de Règlement, et doit être reflétée dans les Ordonnances d'approbation.

11.17 Un Membre du Groupe du Règlement devra indemniser intégralement les Parties quittancées et les dégager de toute responsabilité en cas de violation de la présente Entente de Règlement par le Membre du Groupe du Règlement, y compris, sans s'y limiter, l'indemnisation intégrale des Parties quittancées pour tous les frais et débours juridiques encourus par les Parties quittancées pour faire appliquer la présente Entente de Règlement.

12. MONTANT DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

12.1 Conformément aux demandes déposées devant les Cours sans aucune opposition de la part de GM, les Co-Avocats Principaux chercheront à obtenir les Ordonnances sur le montant des honoraires des Avocats du Groupe. Les sommes accordées par les Cours par le biais des Ordonnances sur le montant des honoraires des Avocats du Groupe seront la seule compensation payée par GM à tous les avocats qui représentent toute Personne faisant valoir des réclamations pour perte pécuniaire dans le cadre des Actions et des Actions Connexes. En aucun cas et sous aucune circonstance, GM ne paiera un montant d'honoraires et de dépenses d'avocat supérieur au Montant maximum des honoraires des Avocats du Groupe.

12.2 Les Co-Avocats Principaux conviennent et s'engagent à ne pas réclamer, rechercher, tenter de récupérer, accepter, exécuter ou percevoir des coûts ou des honoraires dépassant le Montant maximum des honoraires des Avocats du Groupe, indépendamment des ordonnances, des jugements, des décisions, des sentences ou de toute autre base.

- 12.3 Le Montant des honoraires des Avocats du Groupe est payable par GM au plus tard trente (30) jours après la Date d'entrée en vigueur ou l'émission des deux Ordonnances sur le montant des honoraires des Avocats du Groupe. Si les Ordonnances requises ne deviennent pas définitives, si la Date d'entrée en vigueur n'est pas atteinte ou si les deux Ordonnances sur le montant des honoraires des Avocats du Groupe ne sont pas rendues, GM n'aura aucune obligation de payer le Montant des honoraires des Avocats du Groupe.
- 12.4 Le Montant des honoraires des Avocats du Groupe payé par GM au Co-Avocats Principaux sera réparti par les Co-Avocats Principaux entre tous les avocats des représentants, y compris les Co-Avocats Principaux et les Avocats du Groupe, qui représentent toute Person dans les Actions et les Actions connexes, y compris les présumés Membres du Groupe du Règlement, selon ce que les Avocats du Groupe jugeront approprié. L'Entente de Règlement ne sera en aucun cas affectée par, et aucune des Parties quittancées ne sera responsable de, tout litige existant ou survenant ultérieurement en ce qui concerne la distribution ou l'allocation du Montant des honoraires des Avocats du Groupe.
- 12.5 Les procédures liées à la demande des Co-Avocats Principaux pour l'approbation par les Cours du Montant des honoraires des Avocats du Groupe doivent être considérées séparément de l'approbation par les Cours du Règlement. Les Ordonnances sur le montant des honoraires des Avocats du Groupe doivent être séparées et distinctes des Ordonnances d'approbation, de sorte que tout appel des Ordonnances sur le montant des honoraires des Avocats du Groupe ne constitue pas un appel des Ordonnances d'approbation. Toute ordonnance ou procédure relative à la demande Co-Avocats Principaux pour l'approbation par les Cours du Montant des honoraires des Avocats du Groupe, ou tout appel des Ordonnances sur le montant des honoraires des Avocats du Groupe, ou l'annulation ou la modification de celles-ci, n'aura pas pour effet de résilier, d'annuler ou de modifier la présente Entente de Règlement, ni d'affecter ou de retarder l'émission des Ordonnances requises.

13. MODIFICATION OU RÉSILIATION DU RÈGLEMENT

- 13.1 Les termes et dispositions de cette Entente de Règlement peuvent être amendés, modifiés ou étendus par entente écrite des Parties et, si nécessaire, avec l'approbation des Cours, à condition, toutefois, qu'après l'émission des Ordonnances d'approbation, les Parties puissent, par entente écrite, effectuer de tels amendements, modifications ou extensions de cette Entente de Règlement et de ses documents de mise en œuvre (y compris toutes les annexes et pièces jointes) sans autre avis aux Membres du Groupe du Règlement ou approbation des Cours si ces changements sont conformes aux Ordonnances d'approbation et ne limitent pas les droits des Membres du Groupe du Règlement dans le cadre de cette Entente de Règlement.
- 13.2 GM aura le droit, à sa seule discrétion, de mettre fin à cette Entente de Règlement si l'une des conditions suivantes se produit : (a) une ou plusieurs des Ordonnances requises ne sont pas entrées ou ne deviennent pas définitives ; (b) les Ordonnances sur le montant des honoraires des Avocats du Groupe accordent un Montant d'honoraires des Avocats du Groupe supérieur au Montant maximum des honoraires des Avocats du Groupe ; (c) toute partie ou disposition de la Quittance des membres du Groupe du Règlement détaillée dans la section 11 de l'Entente de Règlement est déclarée, en tout ou en partie, nulle, illégale ou inapplicable à quelque titre que ce soit ; (d) plus d'un nombre confidentiel de Membres du Groupe du Règlement s'excluent du Règlement tel que prévu à la section 10.11 et/ou (e) la clause de confidentialité stipulée dans la section 15.13 de cette Entente de Règlement est violée.
- 13.3 Cette Entente de Règlement sera résiliée à la discrétion de GM ou des Représentants du Groupe du Règlement, par l'intermédiaire des Co-Avocats Principaux, si : (a) un tribunal, ou toute cour d'appel, rejette, annule, modifie, refuse d'appliquer ou refuse d'approuver toute partie de cette Entente de Règlement (à l'exception de l'échéancier et dates prévues pour les Avis de Règlement, de la Date limite d'exclusion ou de la Date limite d'objection) ; ou (b) un tribunal, ou toute cour d'appel de celui-ci, ne décide pas ou confirme complètement, ou modifie, annule, restreint, étend ou refuse d'appliquer toute partie des Ordonnances requises (à l'exception de l'échéancier et dates prévues pour les Avis de Règlement, de la Date limite d'exclusion ou de la Date

limite d'objection). La Partie qui résilie doit exercer l'option de retrait et de résiliation de cette Entente de Règlement, tel que prévu dans cette section, par écrit notifié aux autres Parties au plus tard vingt (20) jours ouvrables après avoir reçu pris connaissance de l'événement motivant la résiliation.

13.4 Si une option de retrait et de résiliation de la présente Entente de Règlement se présente en vertu de la section 13, ni GM ni les Représentants du Groupe du Règlement ne sont tenus, pour quelque raison ou dans quelque circonstance que ce soit, d'exercer cette option et tout exercice de cette option doit être de bonne foi.

13.5 Si la présente Entente de Règlement est résiliée conformément à la présente section 13, alors :

13.5.1 les Parties sont ramenées à leur position *statu quo ante* en ce qui concerne les Actions et les Actions connexes ;

13.5.2 la présente Entente de Règlement sera nulle et non avenue et n'aura aucune force ou effet, et aucune Partie à la présente Entente de Règlement ne sera liée par aucune de ses conditions, à l'exception des conditions des sections 5.5, 6.5.3, 7.21, 9.4, 11.16, 11.17, 15.1, 15.2, 15.10 et 15.13, ainsi que les définitions et toutes les pièces et annexes qui s'y rapportent ;

13.5.3 aucune requête ou demande de certification ou d'autorisation d'une Action ou d'une Action connexe en tant qu'action sera présentée sur la base de l'Entente de Règlement ;

13.5.4 toute ordonnance certifiant ou autorisant une Action en tant qu'action collective sur la base de l'Entente de Règlement, ainsi que toute autre ordonnance ou jugement lié au Règlement et rendu dans le cadre des Actions après la date de signature de la présente Entente de Règlement, sera nul et non avenue et n'aura aucune force ou effet, et les Parties coopéreront l'une avec l'autre afin d'effectuer les changements nécessaires dans les dossiers du tribunal pour donner effet à cette disposition ;

13.5.5 toutes les dispositions de cette Entente de Règlement, et toutes les négociations, déclarations et procédures s'y rapportant, seront sans préjudice des droits de GM, des Représentants du Groupe du Règlement et de tout Membre du Groupe du Règlement, qui seront tous rétablis dans leurs positions respectives existant immédiatement avant l'exécution de cette Entente de Règlement ;

13.5.6 les Parties quittancées se réservent expressément et affirmativement et ne renoncent pas à toutes les requêtes et positions concernant, et les arguments à l'appui de, toutes les défenses, arguments et demandes concernant toutes les causes d'action et réclamations qui ont été ou pourraient être ultérieurement revendiquées dans les actions ou les actions connexes, y compris, sans limitation, l'argument selon lequel les Actions ou les Actions connexes ne peuvent pas être plaidées en tant qu'actions de groupe ;

13.5.7 les Représentants du Groupe du Règlement, et tous les Membres du Groupe du Règlement, en leur nom et en celui de leurs héritiers, ayants droit, exécuteurs, administrateurs, prédécesseurs et successeurs, se réservent expressément et affirmativement, et ne renoncent pas à toutes les demandes et à tous les arguments à l'appui de toutes les réclamations, causes d'action ou recours qui ont été ou pourraient être ultérieurement invoqués dans les Actions ou les Actions Connexes, y compris, sans s'y limiter, tout argument concernant la certification/l'autorisation du groupe, la responsabilité ou les dommages-intérêts ;

13.5.8 ni la présente Entente de Règlement, ni le fait qu'il ait été conclu, ni les négociations qui y ont abouti ne sont admissibles ou ne constituent une preuve à quelque fin que ce soit ;

13.5.9 dans les dix (10) jours ouvrables, les Avocats du Groupe retourneront, ou feront en sorte que soient retournés, à GM tous les montants payés en ce qui concerne le Montant des honoraires des Avocats du Groupe et l'Administrateur du Règlement retournera, ou fera en sorte que soit retournée, à GM toute partie non gagnée ou non dépensée du Montant du Fonds de Règlement ou des Frais administratifs préliminaires ; et

13.5.10 dans un délai de dix (10) jours ouvrables, les Avocats du Groupe et l'Administrateur du Règlement détruiront toutes les renseignements non publics qui leur ont été fournis par GM dans le cadre de ce Règlement et de sa négociation et, dans la mesure où les Avocats du Groupe et/ou l'Administrateur du Règlement ont divulgué toute information non publique fournie par GM dans le cadre de cet Entente de Règlement, les Avocats du Groupe et/ou l'Administrateur du Règlement récupéreront et détruiront ces renseignements. Les Avocats du Groupe et l'Administrateur du Règlement doivent fournir à GM une certification écrite de cette destruction.

14. FINS DES ACTIONS ET COMPÉTENCE DES COURS

14.1 Les Co-Avocats Principaux et GM acceptent de coopérer et de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à ce Règlement et pour mettre un terme définitif, sans frais, sans réserve et, le cas échéant, avec préjudice, à toutes les Réclamations quittancées par tout Membre du Groupe du Règlement dans les Actions, les Actions Connexes et dans tout autre litige en cours ou futur lié de quelque manière que ce soit aux Réclamations quittancées. Les Parties conviennent que la conclusion de tout litige conformément à la présente section 14 ne modifiera pas, n'annulera pas ou n'aura pas d'impact ou d'effet sur la Quittance des membres du Groupe du Règlement.

14.2 Les Cours conserveront une compétence exclusive sur les Ordonnances de désistement, les Ordonnances de modification, les Ordonnances de certification, les Ordonnances d'approbation et les Ordonnances sur le montant des honoraires des Avocats du Groupe émises dans le cadre des Actions intentées dans leurs juridictions respectives. La Cour supérieure de justice de l'Ontario conservera une compétence permanente et exclusive pour résoudre tout litige pouvant survenir en rapport avec la validité, l'exécution, l'interprétation, l'application, le caractère exécutoire ou la résiliation de la présente Entente de Règlement et aucune Partie ne s'opposera à la réouverture et à la réintégration d'une Action dans le but de donner effet à la présente section 14, à l'exception du fait que tout litige spécifiquement lié à la Réclamation

d'un Membre du Groupe du Règlement du Québec sera déterminé par la Cour Supérieure du Québec.

14.3 Si une Partie à ce Règlement considère qu'une autre Partie ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de ce Règlement, cette partie doit fournir à la partie en infraction un avis écrit de l'infraction présumée et lui donner une possibilité raisonnable de remédier à cette infraction avant d'entreprendre toute action visant à faire respecter les droits qui lui sont conférés en vertu de cette Entente de Règlement.

14.4 Si une ou plusieurs des dispositions contenues dans le présent Règlement sont, pour quelque raison que ce soit, déclarées invalides, illégales ou inapplicables, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affecte pas les autres dispositions si les Parties conviennent par écrit de procéder comme si la disposition invalide, illégale ou inapplicable n'avait jamais été incluse dans la présente Entente de Règlement.

15. AUTRES CONDITIONS GÉNÉRALES

15.1 Ce Règlement ne contient aucune constatation factuelle ou conclusion de droit. Il est convenu que, que ce Règlement soit approuvé ou non, qu'il soit résilié ou qu'il ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, ce Règlement et tout ce qu'il contient, ainsi que toutes les négociations, tous les documents, toutes les discussions et toutes les procédures associés à ce Règlement, et toute action entreprise pour mettre en œuvre ce Règlement, ne doivent pas être considérés, interprétés ou lues comme une admission d'une violation d'un statut ou d'une loi, ou d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité par l'une des Parties quittancées, ou de la véracité de l'une des revendications ou allégations contenues dans les Actions, les Actions connexes ou dans toute plaidoirie ou procédure civile, pénale, réglementaire ou administrative déposée contre l'une des Parties quittancées. Ce Règlement ne sera pas non plus considéré comme une admission par toute partie quant aux mérites de toute réclamation ou défense. GM a nié et continue de nier chacune et toutes les réclamations et affirmations alléguées dans les Actions et les Actions Connexes, et a nié et continue de nier que GM a commis toute violation de la loi ou s'est engagée dans tout acte répréhensible qui a été allégué, ou qui aurait pu être allégué, dans les

Actions ou les Actions connexes. GM estime qu'elle dispose de moyens de défense valables contre les allégations présentées dans les Actions et les Actions connexes, et nie que GM ait commis une quelconque violation de la loi, se soit engagée dans un acte ou une conduite illicite, ou qu'il existe une quelconque base de responsabilité pour l'une quelconque des Réclamations qui ont été, sont ou auraient pu être alléguées dans les Actions ou les Actions connexes. GM estime en outre qu'aucune Groupe ne pourrait être certifiée/autorisée ou maintenue pour un litige ou un procès. Néanmoins, GM a conclu qu'il est souhaitable que les Actions et les Actions connexes soient entièrement et définitivement réglées selon les termes et conditions énoncés dans cette Entente de Règlement.

15.2 Il est convenu que, qu'il soit ou non résilié, ce Règlement et tout ce qu'il contient, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures associés à ce Règlement, et toute action entreprise pour mettre en œuvre ce Règlement, ne seront pas mentionnés, présentés comme preuves ou reçus comme preuves dans toute action ou procédure civile, pénale, réglementaire ou administrative actuelle, en cours ou future, sauf dans le cadre d'une procédure visant à approuver, mettre en œuvre et/ou appliquer ce Règlement, ou comme l'exige par ailleurs la loi ou comme le prévoit ce Règlement.

15.3 Ce Règlement sera contraignant et sera applicable au bénéfice de GM, des Représentants du Groupe du Règlement et tous les Membres du Groupe du Règlement, ainsi que leurs agents, héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs, cessionnaires et assignés respectifs;

15.4 Les déclarations et garanties faites dans le cadre de ce Règlement survivent à la signature de ce Règlement et lient les héritiers, représentants, successeurs et ayants droits respectifs des Parties.

15.5 Les Représentants du Groupe du Règlement conviennent et déclarent et garantissent spécifiquement qu'ils ont discuté avec les Co-Avocats Principaux des termes de ce Règlement et qu'ils ont reçu des conseils juridiques concernant l'opportunité de conclure ce Règlement et la Quittance des membres du Groupe du Règlement, ainsi

que l'effet juridique de cette Entente de Règlement et de la Quittance des membres du Groupe du Règlement.

- 15.6 Les Co-Avocats Principaux reconnaissent qu'ils ont mené suffisamment d'enquêtes et de vérifications indépendantes pour conclure ce Règlement, pour recommander l'approbation de ce Règlement aux Cours, et qu'ils signent cette Entente de Règlement librement, volontairement et sans être poussés ou influencés par, ou en se basant sur des déclarations, représentations, promesses ou incitations faites par les Parties quittancées ou toute personne ou entité représentant les Parties quittancées, autre que ce qui est indiqué dans cette Entente de Règlement.
- 15.7 Les Co-Avocats Principaux déclarent que (a) les Co-Avocats Principaux sont autorisés par les représentants dans les Actions et les Actions connexes à conclure ce Règlement ; et (b) les Co-Avocats Principaux cherchent à protéger les intérêts du Groupe du Règlement.
- 15.8 Les Co-Avocats Principaux déclarent en outre que les Représentants du Groupe du Règlement : (a) ont accepté de servir de représentants du Groupe du Règlement que la présente propose de certifier ; (b) sont désireux, capables et prêts à exécuter tous les devoirs et obligations des représentants du Groupe du Règlement ; (c) ont autorisé les Co-Avocats Principaux à signer le présent Règlement en leur nom ; (d) resteront et serviront de représentants du Groupe du Règlement et des Sous-groupes jusqu'à ce que les termes de cette Entente de Règlement soient mis en œuvre, que cette Entente de Règlement soit résiliée conformément à ses termes, ou que la Cour détermine à tout moment que les Représentants du Groupe du Règlement ne peuvent pas représenter la Groupe du Règlement.
- 15.9 La renonciation par une partie à toute violation du Règlement par une autre partie ne sera pas considérée comme une renonciation à toute autre violation antérieure, ultérieure ou concurrente du Règlement.
- 15.10 Si la Date d'entrée en vigueur n'a pas lieu, ou si le Règlement est résilié conformément à l'article 13, cette Entente de Règlement et la certification du Groupe

du Règlement (et des Sous-groupes) prévue dans la présente, seront annulées et les actions et les actions connexes se poursuivront comme si la Groupe du Règlement (et les Sous-groupes) n'avaient jamais été certifiés, sans préjudice de la position de toute Partie sur la question de la certification/autorisation du Groupe ou sur toute autre question. Les Parties coopéreront entre elles pour effectuer les changements nécessaires dans les dossiers du tribunal afin de donner effet à cette disposition.

- 15.11 Tous les délais indiqués dans le présent Règlement sont calculés en jours civils, sauf disposition contraire expresse. En outre, sauf disposition contraire du présent Règlement, le jour de l'acte ou de l'événement n'est pas pris en compte dans le calcul de tout délai prévu du présent Règlement ou par une ordonnance d'un tribunal, et le dernier jour du délai est pris en compte, sauf s'il s'agit d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié canadien ou, lorsque l'acte à accomplir est un dépôt au tribunal, d'un jour où le tribunal est fermé, auquel cas le délai court jusqu'à la fin du jour suivant qui n'est pas l'un des jours susmentionnés.
- 15.12 Les Parties se réservent le droit de convenir par écrit de toute prolongation raisonnable de délai qui pourrait s'avérer nécessaire pour mettre en œuvre l'une des dispositions du présent Règlement.
- 15.13 Les Parties conviennent que les informations confidentielles mises à leur disposition uniquement par le biais du processus de Règlement ont été mises à disposition à la condition qu'elles ne soient pas divulguées à des tiers. Les informations fournies par GM, Co-Avocats Principaux, les Avocats du Groupe, tout Membre du Groupe du Règlement ou l'avocat de tout Membre du Groupe du Règlement dans le cadre de la négociation et de la mise en œuvre de ce Règlement, y compris les secrets commerciaux et les informations commerciales confidentielles et exclusives, doivent rester strictement confidentielles, sauf si cela est expressément requis (i) par la loi, (ii) par les règles provinciales applicables en matière de responsabilité professionnelle, (iii) par l'ordre d'un tribunal compétent sur l'objection de la partie divulgateuse et après un préavis écrit d'au moins vingt-et-un (21) jours à GM et à son avocat et une opportunité raisonnable d'intervenir, (iv) avec le consentement écrit

exprès de GM, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, ou (v) tel qu'autrement décrit dans ce Règlement. En aucun cas, des informations confidentielles ne doivent être divulguées pour quelque raison que ce soit sans l'autorisation écrite préalable de GM.

15.14 Les Parties et leurs avocats conviennent de garder l'existence et le contenu de cette Entente de Règlement confidentiels jusqu'à la date à laquelle les Demandes pour les ordonnances de certification sont déposées; à condition, toutefois, que cette section n'empêche pas GM de divulguer ces informations, avant cette date, aux agences provinciales et fédérales, aux comptables indépendants, aux actuaires, aux conseillers, aux analystes financiers, aux assureurs ou aux avocats, ou si cela est exigé par la loi ou la réglementation. Les Parties et leurs avocats ne seront pas non plus empêchés de divulguer de telles informations à des personnes ou entités (telles que des experts, des tribunaux, des conseillers juridiques et/ou des administrateurs) auxquelles les Parties conviennent par écrit que la divulgation doit être faite afin de mettre en œuvre les termes et conditions de cette Entente de Règlement.

15.15 Les Parties reconnaissent et conviennent qu'aucune opinion concernant les conséquences fiscales du Règlement proposé pour les Membres du Groupe du Règlement n'est donnée ou ne sera donnée par les Parties, et qu'aucune représentation ou garantie à cet égard n'est faite en vertu de ce Règlement. Les obligations fiscales de chaque Membre du Groupe du Règlement, et la détermination de celles-ci, relèvent de la seule responsabilité du Membre du Groupe du Règlement, et il est entendu que les conséquences fiscales peuvent varier en fonction des circonstances particulières de chaque Membre du Groupe du Règlement.

15.16 Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente convention et tous les documents connexes soient rédigés en anglais ; *the Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related documents be prepared in English.* Si la Cour du Québec le demande, un cabinet de traduction choisi par les Co-Avocats Principaux préparera une traduction française du présent Règlement après sa signature. Les Parties conviennent qu'une telle

traduction n'est faite que pour des raisons de commodité. Le coût de cette traduction sera payé à partir du Fonds de Règlement à titre de Frais administratifs préliminaires ou de Frais administratifs. En cas de litige quant à l'interprétation de la présente Entente de Règlement, la version anglaise prévaudra.

15.17 Chaque fois que le présent Règlement exige ou prévoit que l'une des Parties doit ou peut donner un avis à l'autre, l'avis est fourni par courriel et/ou par service de livraison express le jour suivant (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés canadiens), comme suit :

S'il s'agit de GM, alors à :

Cheryl Woodin ou Michael Smith
BENNETT JONES LLP
3400 One First Canadian Place
100 King Street Ouest
Toronto, ON M5X 1A4
Courriel : woodinc@bennettjones.com
smithmc@bennettjones.com

Si elle est adressée aux
Représentants du Groupe du
Règlement ou à la Groupe du
Règlement, alors à :

Won J. Kim
KIM SPENCER McPHEE BARRISTERS
P.C.
1203-1200 Bay Street
Toronto, ON M5R 2A5
Courriel : wjk@complexlaw.ca

ET

Joel P. Rochon ou Ron Podolny
ROCHON GENOVA LLP
121 Richmond Street Ouest, Bureau 900
Toronto, ON M5H 2K1
Courriel : jrochon@rochongenova.com
rpodolny@rochongenova.com

15.18 Le Groupe du Règlement, les Représentants du Groupe du Règlement et GM ne seront pas considérés comme étant les rédacteurs de cette Entente de Règlement ou de toute disposition particulière, et ils ne pourront pas argumenter qu'une disposition particulière devrait être interprétée à l'encontre de son rédacteur. Toutes les Parties conviennent que cette Entente de Règlement a été rédigée par les avocats des Parties au cours de négociations approfondies sans lien de dépendance.

- 15.19 La division du présent Règlement en sections et l'insertion de titres de sujets et de sections ne vise qu'à faciliter les références et n'affectent pas l'interprétation de la présente Entente de Règlement.
- 15.20 Les Parties conviennent que ce Règlement a été conclu volontairement après consultation d'un conseiller juridique et avec l'aide de l'honorable juge Thomas Cromwell en tant que médiateur.
- 15.21 Ce présent Règlement est régi par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, et doit être interprétée conformément à ces lois, sans égard aux règles ou principes de conflit de lois qui imposeraient ou permettraient l'application du droit substantiel d'une autre juridiction.
- 15.22 Tout conflit involontaire au sein de ce Règlement ne sera pas retenu contre l'une ou l'autre des Parties, mais sera plutôt résolu par l'Entente des Parties avec, si nécessaire, l'aide de la (des) Cour(s) et/ou, par entente entre GM et des Co-Avocats Principaux.
- 15.23 Les Parties déclarent et garantissent que les personnes qui signent ce Règlement sont autorisées à conclure cette Entente de Règlement en leur nom.
- 15.24 Le présent Règlement peut être signé au moyen d'une signature électronique et en plusieurs exemplaires, chacun d'entre eux constituant un double original.
- 15.25 Les Parties ont signé le présent Règlement à la date indiquée sur la page de couverture.

Avocats de GENERAL MOTORS LLC et de COMPAGNIE GENERAL MOTORS DU CANADA

Par :

Cheryl Woodin ou Michael Smith
BENNETT JONES LLP
3400 One First Canadian Place
100 King Street Ouest
Toronto, ON M5X 1A4
Courriel : woodinc@bennettjones.com
smithmc@bennettjones.com

Co-Avocats Principaux et Avocats du Groupe

Par :

Won J. Kim
KIM SPENCER McPHEE
BARRISTERS P.C.
1203-1200 Bay Street
Toronto, ON M5R 2A5
Courriel : wjk@complexlaw.ca

Par :

Joel P. Rochon ou Ron Podolny
ROCHON GENOVA LLP
121 Richmond Street Ouest, Bureau 900
Toronto, ON M5H 2K1
Courriel : jrochon@rochongenova.com
rpodolny@rochongenova.com

Par : Harvey T. Strosberg, K.C.
STROSBERG SASSO SUTTS LLP
1561, avenue Ouellette
Windsor, ON N8X 1K5
Courriel : harvey@strosbergco.com

Par : Sabrina Lombardi
McKENZIE LAKE LAWYERS LLP
140 Fullarton Street, Bureau 1800
London, ON N6A 5P2
Courriel :
sabrina.lombardi@mckenzielake.com

Par : Russ Molot LMS
LAWYERS LLP
190 O'Connor Street, 9^{ème} Étage
Ottawa, ON K2P 2R3
Courriel : rmolot@lmslawyers.com

Par : Evatt Merchant, K.C.
MERCHANT LAW GROUP LLP
Bureau100
2401 Saskatchewan Dr
Regina, SK S4P 4H8
Courriel : emerchant@merchantlaw.com

Par : Raymond F. Wagner, K.C.
GALETS
1869 Upper Water Street, Bureau PH301
Halifax, NS B3J 1S9
Courriel : raywagner@wagners.co